

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	7
1. Questions écrites (du n° 2700 au n° 2710 inclus)	8
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3
<i>Index analytique des questions posées</i>	5
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	8
Économie et finances	8
Éducation nationale	8
Intérieur	9
Solidarités et santé	10
Travail	10
2. Réponses des ministres aux questions écrites	20
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	11
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	15
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	20
Agriculture et alimentation	24
Économie et finances	28
Égalité femmes hommes	34
Europe et affaires étrangères	37
Intérieur	44
Solidarités et santé	47
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	53

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

C

Courteau (Roland) :

- 2705 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Grille salariale des orthophonistes du secteur public* (p. 10).
- 2706 Éducation nationale. **Médecine scolaire.** *Point précis sur l'état de la médecine scolaire* (p. 8).
- 2707 Éducation nationale. **Laïcité.** *Protéger nos enfants de toute emprise religieuse, politique ou économique* (p. 9).
- 2708 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Faire de la lutte contre la dénutrition une Grande cause nationale* (p. 10).

D

Delattre (Nathalie) :

- 2701 Intérieur. **Publicité.** *Conditions de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires* (p. 9).

G

Guillaume (Didier) :

- 2709 Solidarités et santé. **Établissements publics.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 10).

H

Herzog (Christine) :

- 2704 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Résiliation d'abonnement* (p. 8).

J

Jacquin (Olivier) :

- 2702 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Financement de la gestion des déchets d'une commune intégrée à une fusion de communautés de communes* (p. 8).

L

Laurent (Daniel) :

- 2700 Travail. **Apprentissage.** *Renforcement et modernisation de l'apprentissage* (p. 10).

Lherbier (Brigitte) :

2703 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Suppression des aides administratives à la direction d'école* (p. 8).

M

Mazuir (Rachel) :

2710 Intérieur. **Sécurité routière.** *Prévention des contresens sur autoroute* (p. 9).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Apprentissage

Laurent (Daniel) :

2700 Travail. *Renforcement et modernisation de l'apprentissage* (p. 10).

C

Consommateur (protection du)

Herzog (Christine) :

2704 Économie et finances. *Résiliation d'abonnement* (p. 8).

E

Établissements publics

Guillaume (Didier) :

2709 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 10).

Établissements scolaires

Lherbier (Brigitte) :

2703 Éducation nationale. *Suppression des aides administratives à la direction d'école* (p. 8).

I

Impôts et taxes

Jacquin (Olivier) :

2702 Action et comptes publics. *Financement de la gestion des déchets d'une commune intégrée à une fusion de communautés de communes* (p. 8).

L

Laïcité

Courteau (Roland) :

2707 Éducation nationale. *Protéger nos enfants de toute emprise religieuse, politique ou économique* (p. 9).

M

Médecine scolaire

Courteau (Roland) :

2706 Éducation nationale. *Point précis sur l'état de la médecine scolaire* (p. 8).

O

Orthophonistes

Courteau (Roland) :

2705 Solidarités et santé. *Grille salariale des orthophonistes du secteur public* (p. 10).

P

Publicité

Delattre (Nathalie) :

2701 Intérieur. *Conditions de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires* (p. 9).

S

Santé publique

Courteau (Roland) :

2708 Solidarités et santé. *Faire de la lutte contre la dénutrition une Grande cause nationale* (p. 10).

Sécurité routière

Mazuir (Rachel) :

2710 Intérieur. *Prévention des contresens sur autoroute* (p. 9).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Sécurisation des besoins de financement de la SNSM

172. – 4 janvier 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'action irremplaçable de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui forme l'une des institutions les plus respectées du monde associatif et remplit véritablement une mission de service public grâce à ses 7 000 bénévoles, répartis sur quelque 270 stations, qui interviennent nuit et jour et été comme hiver pour porter secours aux personnes en péril en mer. Pourtant, alors que la survie de ce modèle nous concerne tous, la SNSM ne dispose toujours pas des moyens suffisants pour lui permettre d'assurer le nécessaire renouvellement de sa flotte de sauvetage et de la formation de ses sauveteurs. Ainsi la SNSM appelle-t-elle régulièrement à la mobilisation de l'État, des collectivités mécènes et donateurs individuels. Concernant l'État, il la remercie d'avoir bien voulu lui indiquer - et la discussion de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 l'a confirmé - une augmentation de sa participation au budget de la SNSM, qui sera portée à 4,2 millions d'euros. Toutefois, les besoins de financement de la SNSM vont être particulièrement élevés, afin de faire face au renouvellement de la flotte et à la formation. Or, deux dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2018 ont été adoptées par le Parlement dans le but de contribuer à un modèle de financement durable de la SNSM. Ils concernent, d'une part, l'augmentation du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et, d'autre part, celle du droit de passeport pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW. Il lui rappelle que, lors de la présentation de ces dispositions devant le Parlement, il a été clairement indiqué que le produit issu de la hausse de ces barèmes serait affecté à la SNSM, dans la limite d'un plafonnement, afin de contribuer à son fonctionnement et à ses investissements. Or, à ce jour, la SNSM ne dispose d'aucune précision, de la part des administrations dûment sollicitées, sur le montant des sommes susceptibles de lui être attribuées. Dès lors, une telle situation n'est pas sans poser problème à la SNSM, face aux décisions urgentes qu'elle se doit de prendre en matière de fonctionnement et d'investissement et ce, alors que des financements conséquents avaient fait l'objet de promesses maintes fois réitérées. Il lui demande donc si elle est en mesure de lui apporter toutes précisions sur les financements que l'adoption de ces dispositions devrait permettre d'attribuer à la SNSM pour 2018 et, dans le cas contraire, si une solution- au moins partielle- pourrait être envisagée, consistant à affecter la totalité du droit de passeport à la SNSM.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Financement de la gestion des déchets d'une commune intégrée à une fusion de communautés de communes

2702. – 4 janvier 2018. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de financement de la gestion des déchets d'une commune, en cas d'intégration de ladite commune à une fusion de communautés de communes préexistantes. Une commune soumise au régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative dans sa communauté de communes initiale décide de rejoindre lors de sa constitution la communauté de communes voisine - par le biais d'une intégration -, au sein de laquelle elle a par anticipation été soumise à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) incitative. Alors que le code général des impôts (au III de l'article 1520) et le code général des collectivités territoriales (en son article L. 2333-79) prévoient que la mise en place de la REOM entraîne de facto la suppression de la TEOM, et alors que la législation actuelle énumère deux possibilités en cas de fusion de collectivités de communes (une harmonisation des modes de gestion du service dans les cinq ans qui suivent la fusion ou une harmonisation au cours du premier mois de l'année de fusion), les services fiscaux considèrent que ces dernières dispositions ne sont pas applicables aux communes incluses dans le périmètre d'une fusion alors qu'elles étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) non-objet de la fusion, et préconisent plutôt le financement du service par les recettes ordinaires de l'EPCI sur le territoire de la commune incluse dans le périmètre de la fusion. Cette solution, dont les fondements juridiques semblent pour le moins discutables, serait en l'espèce difficilement envisageable dans la mesure où la commune concernée s'est engagée dans un important programme de réduction des déchets par la mise en place d'une tarification incitative ; afin de rétablir l'équité entre les différentes communes de l'EPCI, il voudrait savoir comment cette commune pourrait être soumise à la REOM incitative jusqu'à l'harmonisation complète du mode de financement de la gestion des déchets.

8

ÉCONOMIE ET FINANCES

Résiliation d'abonnement

2704. – 4 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que pour créer un abonnement à la télévision, téléphone ou à internet ou à des journaux, la procédure mise en place par les sociétés concernées est souvent très simple. Par contre, pour supprimer les mêmes abonnements, les sociétés en cause mettent en place un véritable parcours du combattant afin de dissuader la résiliation. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que tout abonnement souscrit par téléphone ou par internet, soit résiliable de la même manière qu'il a été souscrit.

ÉDUCATION NATIONALE

Suppression des aides administratives à la direction d'école

2703. – 4 janvier 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des aides administratives à la direction d'école décidée par le Gouvernement. L'annonce de la suppression d'emplois aidés dans l'éducation nationale pose de réelles difficultés d'organisation dans les écoles. Le travail des aides administratives est reconnu par tous et est devenu indispensable au bon fonctionnement de l'école. Sans ces personnels, ce sont de nombreuses missions qu'il sera difficile de réaliser. Les directeurs d'école, qui ont déjà de lourdes tâches administratives à accomplir, ne pourront plus faire face à toutes les sollicitations. Par exemple, dans de nombreuses écoles, il n'y aura plus personne pour répondre au téléphone ; ce qui pourrait par ailleurs mettre en difficulté les équipes enseignantes. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour pallier les difficultés que vont rencontrer les écoles dans leur organisation.

Point précis sur l'état de la médecine scolaire

2706. – 4 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire un point précis sur l'état de la médecine scolaire. Peut-on considérer que tous les élèves bénéficient d'une visite médicale ? Quels moyens lui sont consacrés ? Il lui demande comment revaloriser cette médecine, si importante pour la prévention et la santé des enfants, et donc comment renforcer son attractivité.

Protéger nos enfants de toute emprise religieuse, politique ou économique

2707. – 4 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école a pour fonction, aussi, de protéger nos enfants de toute emprise religieuse, politique ou économique. Face aux atteintes à la laïcité, la création d'un conseil des sages de la laïcité est donc une bonne chose dès lors que ces unités laïcité auront pour mission de soutenir les acteurs de l'éducation. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur l'installation de ces unités laïcité, le calendrier de leur généralisation, leurs différentes missions, leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

INTÉRIEUR

Conditions de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires

2701. – 4 janvier 2018. – **Mme Nathalie Delattre** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir motiver les intentions du Gouvernement et la finalité du décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires. Elle lui demande pourquoi aucune concertation ou information des villes concernées (Bordeaux, Lyon, Nantes) n'a été initiée. Elle dénonce la parution de ce décret deux jours après l'adoption par Bordeaux métropole de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi), qui tient précisément compte des dérives « des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité » et vise à mettre fin à ce type de publicités. Elle souligne l'incompatibilité du décret avec un RLPi qui protège le secteur classé au patrimoine de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la ville de Bordeaux, autorisant la publicité sur le seul mobilier urbain. Elle l'interroge enfin sur les moyens mis par l'État à disposition des collectivités concernées afin de réaliser les évaluations semestrielles et le rapport final qu'il leur impose.

Prévention des contresens sur autoroute

2710. – 4 janvier 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'accidents causés par des automobilistes circulant à contresens sur l'autoroute. Le 26 décembre 2017, trois personnes dont une fillette de quatre ans ont ainsi péri dans un terrible accident alors que leur ,circulant sur l'A6 à proximité de Mâcon, a été percuté par une voiture roulant à contresens. Son conducteur était sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants. Chaque année en France, les prises de contresens sur autoroute provoquent en effet une trentaine d'accidents corporels dont une dizaine mortels. Ces conduites sont généralement dues à un taux d'alcoolémie élevé, une prise de stupéfiants ou une erreur d'appréciation du conducteur qui emprunte la mauvaise voie. Des mesures ont été prises ces dernières années pour parfaire la signalisation des accès autoroutiers. Un plan d'action lancé en 2015 a notamment permis l'installation de panneaux « sens interdit » sur fond rétro-réfléchissant sur les bretelles de sortie d'autoroute. En parallèle, plusieurs dispositifs ont été mis en place localement. Dans la région lyonnaise par exemple, des capteurs incrustés dans la chaussée permettent d'identifier les contresens ; et dans l'ouest de la France, plus d'une centaine de bretelles d'autoroutes sont équipées de plots lumineux qui s'actionnent quand l'automobiliste ne s'engage pas dans la bonne voie. Compte tenu de la persistance et de la fréquence des signalements de contresens (400 recensés chaque année, marches arrière au péage comprises), il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire généraliser ces dispositifs par les sociétés autoroutières, voire les faire améliorer, et s'il réfléchit à de nouvelles mesures de prévention afin d'éviter les contresens aux conséquences souvent dramatiques.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Grille salariale des orthophonistes du secteur public

2705. – 4 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes des orthophonistes du secteur public qui réclament des grilles salariales spécifiques hospitalières de niveau baccalauréat plus cinq années d'études. Il lui précise que ces professionnels estiment que la grille salariale actuelle retenue, équivalente à un niveau baccalauréat plus trois années rend peu attractive cette profession, alors même que les besoins vont croissant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage une harmonisation des salaires avec les niveaux de compétences et de diplômes des orthophonistes.

Faire de la lutte contre la dénutrition une Grande cause nationale

2708. – 4 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de faire de la lutte contre la dénutrition une Grande cause nationale. Il lui expose, en effet, que plus de 2 000 000 de personnes en France, dont 800 000 personnes âgées, seraient concernées par la dénutrition, faisant de celle-ci un enjeu de santé publique de la plus haute importance. C'est pourquoi il lui semblerait juste de lancer un plan de lutte visant à enrayer sa progression et à faire face à ses conséquences médicales, sociales et économiques. Il lui fait remarquer que le seul fait de traiter la dénutrition permettrait d'améliorer l'offre de soins globale mais aussi de limiter les soins liés aux complications qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la place qu'elle entend accorder à la lutte contre la dénutrition dans la politique de santé à venir et les aides financières qu'elle entend lui consacrer.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2709. – 4 janvier 2018. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La situation des EHPAD est préoccupante au regard, d'une part, de la tarification et du financement et d'autre part, au regard de la question des personnels. La question du tarif applicable aux familles se pose précisément, alors que le tarif le moins cher de ces maisons de retraite est de 1.850 euros en Drôme et plus souvent largement supérieur à 2.000 euros par mois. Compte-tenu de l'entrée en établissement de plus en plus tardive et pour des personnes de plus en plus dépendantes, les charges de ces établissements s'alourdissent en parallèle, sans pour autant adapter la tarification aux nouvelles contraintes. En outre, on assiste, par manque de personnel en raison de contraintes budgétaires, à un épuisement des salariés soignants et des employés de services qui interviennent dans ces tâches difficiles auprès de personnes âgées très peu autonomes. En septembre dernier, un rapport parlementaire sur la problématique des EHPAD a émis plusieurs propositions, notamment sur une nécessaire adaptation et évolution du tarif des EHPAD, ainsi que des suggestions sur l'évolution du métier d'aide-soignant et des autres personnels de ces établissements pour adapter leurs métiers et les revaloriser. Il lui demande quelle suite elle entend donner à ces propositions.

TRAVAIL

Renforcement et modernisation de l'apprentissage

2700. – 4 janvier 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le renforcement et la modernisation de l'apprentissage. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat s'est mobilisé pour initier une large concertation et proposer un programme ambitieux en faveur de la création, du développement de 1,3 million d'entreprises artisanales et de l'aménagement du territoire. Au travers d'un livre blanc de l'apprentissage le réseau consulaire fait des propositions concrètes pour développer l'apprentissage et en faire une voie de qualification d'excellence ; il propose ainsi d'adapter les parcours d'apprentissage et l'offre de formation aux nouveaux publics, aux nouvelles pédagogies, aux enjeux de la digitalisation ; de préparer les futurs apprentis avant leur entrée en entreprise ; de valoriser le rôle et la fonction de maître d'apprentissage ; de simplifier le cadre juridique du contrat d'apprentissage tout en préservant ses spécificités ; de mettre en place une taxe d'apprentissage qui finance réellement l'apprentissage ; d'améliorer l'orientation... En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

2658 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics* (p. 50).

B

Bertrand (Anne-Marie) :

2525 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Situation financière des EHPAD* (p. 47).

Bigot (Joël) :

2615 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Qualité et attractivité de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 49).

Bonnefoy (Nicole) :

1860 Action et comptes publics. **Collectivités locales**. *Statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale* (p. 23).

C

Canevet (Michel) :

1931 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime**. *Pêche au thon rouge* (p. 25).

Carrère (Maryse) :

2602 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Classement indiciaire des orthophonistes hospitaliers* (p. 49).

Cartron (Françoise) :

628 Égalité femmes hommes. **Femmes**. *Place des jeunes femmes dans les territoires ruraux* (p. 34).

Conway-Mouret (Hélène) :

1989 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Rapprochement de l'institut français et de la fondation alliance française* (p. 40).

Courteau (Roland) :

1261 Égalité femmes hommes. **Femmes**. *Besoins d'accueil d'urgence* (p. 35).

1565 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Situation particulièrement préoccupante des viticulteurs du Sud de la France* (p. 24).

D

Dagbert (Michel) :

2664 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Mise à disposition des traitements du myélome multiple* (p. 51).

Darcos (Laure) :

2600 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Conséquences de la réforme tarifaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 47).

Darnaud (Mathieu) :

1963 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Emprunts toxiques* (p. 32).

Deromedi (Jacky) :

54 Économie et finances. **Fiscalité.** *Fiscalité des cotisations des conseillers du commerce extérieur de la France* (p. 28).

Deseyne (Chantal) :

2529 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Vacance des postes d'orthophonistes hospitaliers* (p. 48).

Détraigne (Yves) :

1719 Égalité femmes hommes. **Violence.** *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 36).

Dindar (Nassimah) :

2286 Économie et finances. **Outre-mer.** *Suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour l'outre-mer* (p. 33).

Dufaut (Alain) :

944 Intérieur. **Chasse et pêche.** *Permis de chasser* (p. 44).

1952 Intérieur. **Chasse et pêche.** *Permis de chasser* (p. 44).

Durain (Jérôme) :

2691 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes* (p. 51).

J

Jeansannetas (Éric) :

2097 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide bilatérale à l'éducation* (p. 41).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

1723 Économie et finances. **Entreprises.** *Privatisation de la Française des jeux* (p. 29).

L

Lassarade (Florence) :

2551 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Inquiétudes exprimées par les orthophonistes* (p. 49).

Laurent (Daniel) :

- 637 Europe et affaires étrangères. **Pêche maritime.** *Conséquences du Brexit sur la politique commune de la pêche* (p. 38).
- 1942 Économie et finances. **Viticulture.** *Crédit d'impôt et certification « haute valeur environnementale » dans le secteur viticole* (p. 31).

Laurent (Pierre) :

- 1843 Économie et finances. **Emploi.** *Laboratoire de recherche Galderma* (p. 30).

Leconte (Jean-Yves) :

- 553 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Rythme scolaire imposé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger aux établissements d'Argentine* (p. 37).
- 612 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conditions de mise en place et de fonctionnement des caisses de solidarité au sein de nos établissements scolaires à l'étranger* (p. 37).
- 613 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Nécessité d'une modulation de la taxe de 6 % prélevée par l'AEFE sur certains établissements en gestion directe ou conventionnés* (p. 38).

Lefèvre (Antoine) :

- 1679 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Conséquences pour les communes rurales de la réforme de la taxe professionnelle* (p. 22).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 2012 Économie et finances. **Laboratoires.** *Situation du laboratoire pharmaceutique Galderma R&D / Nestlé Skin Health* (p. 31).

Lherbier (Brigitte) :

- 1945 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Politique en matière de prix du tabac et de lutte contre le tabagisme et les cigarettes de contrebande* (p. 23).

M**Mandelli (Didier) :**

- 2119 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation* (p. 43).
- 2121 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide publique au développement en faveur de l'éducation* (p. 42).

Masson (Jean Louis) :

- 1092 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Gestion des services de l'eau et délai de prescription de l'action en recouvrement* (p. 21).
- 1147 Intérieur. **Cimetières.** *Reprise d'une concession funéraire* (p. 45).
- 1430 Économie et finances. **Actionnariat.** *Situation des actionnaires de la société Eurotunnel* (p. 28).
- 1507 Action et comptes publics. **Sociétés.** *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles* (p. 22).
- 1914 Intérieur. **Domaine public.** *Domanialité publique d'une impasse* (p. 46).
- 1974 Intérieur. **Voirie.** *Détérioration de la chaussée* (p. 46).

Mayet (Jean-François) :

- 1456 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Difficultés liées à la procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales* (p. 21).

Meunier (Michelle) :

- 1768 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Signature d'un pacte civil de solidarité dans un poste diplomatique* (p. 39).

P

Perrin (Cédric) :

- 90 Action et comptes publics. **Pauvreté.** *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires* (p. 20).

del Picchia (Robert) :

- 1814 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Résidence unique en France et taxe d'habitation* (p. 29).

Poadja (Gérard) :

- 1652 Intérieur. **Outre-mer.** *Renforcement des effectifs de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie* (p. 45).

Pointereau (Rémy) :

- 2536 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Devenir des orthophonistes hospitaliers* (p. 49).

Poniatowski (Ladislas) :

- 2055 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Avenir des entreprises françaises en Iran* (p. 41).
2672 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie* (p. 50).

Priou (Christophe) :

- 2218 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 27).
2632 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 50).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 2133 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Retraite des agriculteurs* (p. 26).

Robert (Sylvie) :

- 575 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Défiscalisation des dons alimentaires* (p. 20).

S

Schillinger (Patricia) :

- 695 Europe et affaires étrangères. **État civil.** *Obtention de la double nationalité pour les fils et filles de soldats américains déployés sur le sol français* (p. 39).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Actionnariat

Masson (Jean Louis) :

1430 Économie et finances. *Situation des actionnaires de la société Eurotunnel* (p. 28).

C

Chasse et pêche

Dufaut (Alain) :

944 Intérieur. *Permis de chasser* (p. 44).

1952 Intérieur. *Permis de chasser* (p. 44).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

1147 Intérieur. *Reprise d'une concession funéraire* (p. 45).

Collectivités locales

Bonnefoy (Nicole) :

1860 Action et comptes publics. *Statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale* (p. 23).

Darnaud (Mathieu) :

1963 Économie et finances. *Emprunts toxiques* (p. 32).

Coopération

Jeansannetas (Éric) :

2097 Europe et affaires étrangères. *Aide bilatérale à l'éducation* (p. 41).

Mandelli (Didier) :

2119 Europe et affaires étrangères. *Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation* (p. 43).

2121 Europe et affaires étrangères. *Aide publique au développement en faveur de l'éducation* (p. 42).

D

Dépendance

Bertrand (Anne-Marie) :

2525 Solidarités et santé. *Situation financière des EHPAD* (p. 47).

Darcos (Laure) :

2600 Solidarités et santé. *Conséquences de la réforme tarifaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 47).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

1914 Intérieur. *Domanialité publique d'une impasse* (p. 46).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

1092 Action et comptes publics. *Gestion des services de l'eau et délai de prescription de l'action en recouvrement* (p. 21).

Emploi

Laurent (Pierre) :

1843 Économie et finances. *Laboratoire de recherche Galderma* (p. 30).

Enseignement agricole

Priou (Christophe) :

2218 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 27).

Entreprises

Kennel (Guy-Dominique) :

1723 Économie et finances. *Privatisation de la Française des jeux* (p. 29).

État civil

Schillinger (Patricia) :

695 Europe et affaires étrangères. *Obtention de la double nationalité pour les fils et filles de soldats américains déployés sur le sol français* (p. 39).

F

Femmes

Cartron (Françoise) :

628 Égalité femmes hommes. *Place des jeunes femmes dans les territoires ruraux* (p. 34).

Courteau (Roland) :

1261 Égalité femmes hommes. *Besoins d'accueil d'urgence* (p. 35).

Finances locales

Lefèvre (Antoine) :

1679 Action et comptes publics. *Conséquences pour les communes rurales de la réforme de la taxe professionnelle* (p. 22).

Fiscalité

Deromedi (Jacky) :

54 Économie et finances. *Fiscalité des cotisations des conseillers du commerce extérieur de la France* (p. 28).

Robert (Sylvie) :

575 Action et comptes publics. *Défiscalisation des dons alimentaires* (p. 20).

Fonction publique territoriale

Mayet (Jean-François) :

1456 Action et comptes publics. *Difficultés liées à la procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales* (p. 21).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

1989 Europe et affaires étrangères. *Rapprochement de l'institut français et de la fondation alliance française* (p. 40).

Leconte (Jean-Yves) :

553 Europe et affaires étrangères. *Rythme scolaire imposé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger aux établissements d'Argentine* (p. 37).

612 Europe et affaires étrangères. *Conditions de mise en place et de fonctionnement des caisses de solidarité au sein de nos établissements scolaires à l'étranger* (p. 37).

613 Europe et affaires étrangères. *Nécessité d'une modulation de la taxe de 6 % prélevée par l'AEFE sur certains établissements en gestion directe ou conventionnés* (p. 38).

Meunier (Michelle) :

1768 Europe et affaires étrangères. *Signature d'un pacte civil de solidarité dans un poste diplomatique* (p. 39).

del Picchia (Robert) :

1814 Économie et finances. *Résidence unique en France et taxe d'habitation* (p. 29).

Fraudes et contrefaçons

Lherbier (Brigitte) :

1945 Action et comptes publics. *Politique en matière de prix du tabac et de lutte contre le tabagisme et les cigarettes de contrebande* (p. 23).

L

Laboratoires

Leleux (Jean-Pierre) :

2012 Économie et finances. *Situation du laboratoire pharmaceutique Galderma R&D / Nestlé Skin Health* (p. 31).

M

Médicaments

Dagbert (Michel) :

2664 Solidarités et santé. *Mise à disposition des traitements du myélome multiple* (p. 51).

O

Orthophonistes

Allizard (Pascal) :

2658 Solidarités et santé. *Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics* (p. 50).

Bigot (Joël) :

2615 Solidarités et santé. *Qualité et attractivité de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 49).

Carrère (Maryse) :

2602 Solidarités et santé. *Classement indiciaire des orthophonistes hospitaliers* (p. 49).

Deseyne (Chantal) :

2529 Solidarités et santé. *Vacance des postes d'orthophonistes hospitaliers* (p. 48).

Durain (Jérôme) :

2691 Solidarités et santé. *Orthophonistes* (p. 51).

Lassarade (Florence) :

2551 Solidarités et santé. *Inquiétudes exprimées par les orthophonistes* (p. 49).

Pointereau (Rémy) :

2536 Solidarités et santé. *Devenir des orthophonistes hospitaliers* (p. 49).

Poniatowski (Ladislas) :

2672 Solidarités et santé. *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie* (p. 50).

Priou (Christophe) :

2632 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 50).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

2286 Économie et finances. *Suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour l'outre-mer* (p. 33).

Poadja (Gérard) :

1652 Intérieur. *Renforcement des effectifs de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie* (p. 45).

P

Pauvreté

Perrin (Cédric) :

90 Action et comptes publics. *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires* (p. 20).

Pêche maritime

Canevet (Michel) :

1931 Agriculture et alimentation. *Pêche au thon rouge* (p. 25).

Laurent (Daniel) :

637 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du Brexit sur la politique commune de la pêche* (p. 38).

Politique étrangère

Poniatowski (Ladislav) :

2055 Europe et affaires étrangères. *Avenir des entreprises françaises en Iran* (p. 41).

R

Retraites agricoles

Raimond-Pavero (Isabelle) :

2133 Agriculture et alimentation. *Retraite des agriculteurs* (p. 26).

S

Sociétés

Masson (Jean Louis) :

1507 Action et comptes publics. *Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles* (p. 22).

V

Violence

Détraigne (Yves) :

1719 Égalité femmes hommes. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 36).

Viticulture

Courteau (Roland) :

1565 Agriculture et alimentation. *Situation particulièrement préoccupante des viticulteurs du Sud de la France* (p. 24).

Laurent (Daniel) :

1942 Économie et finances. *Crédit d'impôt et certification « haute valeur environnementale » dans le secteur viticole* (p. 31).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

1974 Intérieur. *Détérioration de la chaussée* (p. 46).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires

90. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dernières modifications en matière fiscale relatives aux dons de denrées alimentaires par la grande distribution. La banque alimentaire associe depuis plus de trente ans la lutte contre le gaspillage alimentaire à l'aide aux plus démunis. La majeure partie de leur approvisionnement (78 %) provient des dons effectués par les moyennes et grandes surfaces, les plateformes des grandes enseignes et les professionnels de l'agroalimentaire. Seulement, les nouvelles dispositions fiscales envisagées risquent d'avoir un impact très négatif sur l'approvisionnement et l'organisation logistique des associations bénéficiant habituellement de ces dons. En effet, l'introduction de deux taux distincts, selon que la date limite de consommation est inférieure ou non à trois jours, suscite l'inquiétude puisqu'elle conduirait sur un plan opérationnel à la gestion de deux catégories de produits. Les conséquences humaines et logistiques seraient alors très importantes pour l'ensemble de ce réseau ainsi que les milliers d'associations qui distribuent l'aide alimentaire. Ainsi, par ces nouvelles dispositions, la banque alimentaire se retrouve responsable des critères qui déterminent le taux de déduction des entreprises donatrices. De plus, elle fournit les éléments aux donateurs pour leurs déclarations fiscales et prend donc une part de la responsabilité de leurs calculs. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il entend revoir ces dispositions qui fragilisent ces structures dans une période où planent également des incertitudes sur la continuité après 2020 du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Défiscalisation des dons alimentaires

575. – 20 juillet 2017. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique relative à la défiscalisation des dons alimentaires. Le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) publié le 3 août 2016 impacte négativement la défiscalisation liée au don en nature de produits alimentaires. Plus précisément, ce don concerne la remise de denrées alimentaires à des associations tels les Restos du Cœur, la Croix-Rouge ou le Secours Populaire. Pourtant, l'aide fournie auxdites associations, qui dépendent à 40 % de ces dons en nature, bénéficie à 3 500 000 personnes en France. Par ailleurs, il s'agit d'un instrument qui a été valorisé au sein de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, il est apparu comme un moyen efficace de lutter contre le gaspillage alimentaire, les inégalités sociales et de favoriser l'économie circulaire. Or, le BOFIP précité incite beaucoup moins les grandes surfaces à donner des produits ayant une date limite de consommation, alors même qu'ils représentent l'écrasante majorité de ces dons. De surcroît, les nouvelles contraintes administratives, symbolisées par le paragraphe 90 du BOFIP, accentuent cet « effet d'éviction ». In fine, le risque est d'observer un tarissement drastique des dons alimentaires, et ce malgré la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il existe donc une contradiction réelle entre cet objectif et le BOFIP de cet été. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet. En outre, elle désirerait savoir s'il entend sécuriser l'incitation aux dons alimentaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les commentaires doctrinaux publiés, le 3 août 2016, dans la base BOFiP-Impôts BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 et mis en consultation publique du 3 août 2016 au 30 septembre 2016, avaient pour objet de préciser les modalités d'évaluation des dons de denrées alimentaires par les entreprises au profit des organismes d'aide alimentaire. Les observations formulées dans le cadre de la consultation publique ont souligné, notamment, que le système de décote envisagé pénaliserait injustement le don de denrées alimentaires et occasionnerait des charges administratives et logistiques considérables pour les organismes donataires. Dans ce contexte, l'article 19 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié les dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI). Désormais, le dernier alinéa du 1 de cet article prévoit que, lorsque les versements mentionnés au premier alinéa du même 1 sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée. Par conséquent, les commentaires mis en consultation publique le 3 août 2016 et auxquels il est fait référence sont privés de tout effet.

La valeur des dons en nature ne fait donc l'objet d'aucune décote. Par ailleurs, les commentaires relatifs à cette modification législative et, partant, aux modalités d'évaluation des dons de denrées alimentaires ont été publiés le 20 juin 2017 dans la base BOFIP-Impôts BOI-BIC-RICI-20-30-10-20. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux inquiétudes des Banques alimentaires et, plus largement, du monde associatif.

Gestion des services de l'eau et délai de prescription de l'action en recouvrement

1092. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une intercommunalité qui a mis en place deux régies dotées de la personnalité morale pour la gestion des services de l'eau et de l'assainissement. Ces régies adressent à leurs abonnés des factures qualifiées de titres de recette. Il lui demande quel est le délai de prescription de l'action en recouvrement attaché à ces titres de recette. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les régies dotées de la personnalité morale constituent des établissements publics locaux dotés d'un comptable public. En vertu de l'article L. 252 A du *livre des procédures fiscales* « constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toutes natures qu'ils sont habilités à recevoir ». Dans le recouvrement des créances qu'il a prises en charge, le comptable public est soumis aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des [] établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ». En conséquence, le délai de prescription de l'action en recouvrement des titres de recettes émis par la régie est de quatre ans, durant lesquels le comptable doit mettre en oeuvre les diligences nécessaires au recouvrement de la créance, en engageant, le cas échéant, des mesures d'exécution forcée. Ce délai est interrompu par tous actes comportant une reconnaissance de la part des débiteurs et tous actes interruptifs de prescription.

Difficultés liées à la procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales

1456. – 5 octobre 2017. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements constatés dans la procédure d'instruction des demandes d'avis préalable par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), concernant la liquidation des pensions. En effet, il arrive que, après avoir donné un avis préalable favorable au départ en retraite d'un fonctionnaire à une certaine date, la caisse rejette la demande d'attribution de pension de l'agent et donne un avis défavorable à son départ en retraite. Outre leurs effets déstabilisants pour les agents, de tels revirements perturbent l'organisation des services, où les départs en retraite sont programmés. C'est pourquoi il lui demande s'il entend doter la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la CNRACL, des moyens dont elle doit disposer pour instruire comme il convient les demandes d'avis préalable. Par ailleurs, ces dysfonctionnements conduisent à s'interroger sur l'utilité même de la procédure d'avis préalable, si les employeurs territoriaux et leurs agents ne peuvent s'y fier. Il lui demande en conséquence s'il envisage de corriger la réglementation pour imposer à la CNRACL un délai pour répondre aux demandes d'attribution de pension, au moins pour le cas où le départ en retraite et l'ouverture des droits à pension sont sollicités de manière anticipée. Passé ce délai, qui pourrait être de trois mois, le juge administratif pourrait enjoindre à la CNRACL, sous astreinte, de rendre sa décision. Il conviendrait d'encadrer la période au cours de laquelle les demandes d'attribution assorties des dossiers de liquidation peuvent être adressées à la caisse, par exemple entre douze mois et trois mois avant la date souhaitée de départ en retraite et d'ouverture des droits à pension. Ainsi, si la demande d'attribution était adressée un an à l'avance, la décision de la CNRACL serait connue neuf mois avant le départ en retraite du fonctionnaire. L'employeur territorial disposerait du temps nécessaire pour organiser la transition. La CNRACL pourrait rendre sa décision sous réserve d'évolutions imprévues dans la situation du fonctionnaire. En tout état de cause, la pension demeurerait susceptible d'être révisée ou supprimée dans les conditions fixées à l'article 62 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Il le remercie de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Réponse. – Aux termes de l'article 2 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), l'admission à la retraite est prononcée, après avis de la CNRACL, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination. Depuis le 1^{er} décembre 2014, un nouveau service en ligne intitulé « demande d'avis préalable CNRACL » permet

d'obtenir l'avis de la caisse sur la date d'ouverture du droit à pension d'un agent. Il n'existe toutefois juridiquement aucune obligation d'établir un tel dossier et s'il n'est pas envisagé de faire évoluer la réglementation, sa constitution est cependant recommandée dans les cas de départs anticipés et de dossiers complexes. En outre, la demande d'avis préalable ne saurait se substituer à la liquidation de pension, qui est obligatoire pour un départ en retraite. À ce titre, il convient de rappeler que seul le décompte définitif de pension engage la CNRACL et que le décompte provisoire n'a, pour sa part, qu'une valeur indicative (CAA Nancy, 5 août 2016, n° 15NC00084). De plus, conformément à l'article 59 du décret du 26 décembre 2003 précité, la demande d'attribution d'une pension doit être adressée au moins six mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. Les dossiers de demande de pension doivent être transmis à la caisse au moins trois mois avant la date de radiation des cadres des agents. En pratique, tout dossier de demande d'avis préalable pouvant être complété entre trois mois et un an avant la date prévue pour la radiation des cadres, l'avis de la CNRACL est susceptible de varier au regard de l'évolution de la situation de l'agent depuis le dépôt de sa demande. À ce titre, l'avis apporté sur un droit s'appuie sur les éléments reçus par la caisse. Si ces derniers diffèrent de ceux transmis dans le cadre de la liquidation définitive, la position de la caisse est alors susceptible d'évoluer.

Déplacements des associés des sociétés civiles professionnelles

1507. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 août 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certaines sociétés civiles professionnelles (SCP) de professions libérales (médecins, infirmiers, huissiers de justice...) voient leurs associés se déplacer très souvent. Il lui demande si une SCP peut acquérir un véhicule de société et le mettre à disposition des associés pour leurs déplacements professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – En vertu de l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, l'objet social d'une société civile professionnelle est l'exercice en commun de la profession de leurs membres. En application de l'article 7 de cette même loi, les statuts de la société doivent être établis par écrit et un décret particulier à chaque profession détermine les mentions obligatoires qui doivent figurer dans les statuts. L'article 17 de cette même loi dispose que le décret particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession, et procède, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline. En conséquence, sous réserve de dispositions contraires dans le décret particulier à chaque profession, la décision d'acquisition et d'utilisation d'un bien mobilier peut entrer dans l'objet social déterminé par les statuts. Les opérations mobilières utiles à l'exercice de l'activité peuvent être décidées par les associés. Il en va donc ainsi pour l'acquisition par la société d'un véhicule de société ainsi que pour sa mise à disposition des associés pour leurs déplacements professionnels, dès lors que les clauses statutaires relatives à l'objet social le permettent.

Conséquences pour les communes rurales de la réforme de la taxe professionnelle

1679. – 19 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les communes rurales, de la réforme de la taxe professionnelle. De nombreuses communes font face à une réduction très forte de leurs recettes liée notamment à la baisse des dotations versées par l'État. Dans ce cadre, la recherche de sources de financement compensatoire pousse certaines d'entre elles à tirer profit de l'installation d'éoliennes sur leur territoire. Or, de nombreux exemples de petites communes rurales démontrent que les recettes générées par l'installation de ces éoliennes sont très largement anéanties par la nécessité - pour ces collectivités - de reverser des fonds à l'État au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources. À l'heure où les finances des collectivités constituent la principale variable d'ajustement de l'État pour limiter ses déficits publics et alors que la transition écologique impose de soutenir fiscalement le développement de l'ensemble des énergies renouvelables, il paraît dès lors paradoxal que les communes qui s'impliquent dans ce développement soient privées des recettes qui en découlent. Il lui demande par conséquent comment corriger cette fiscalité afin de mieux récompenser les communes qui s'engagent en faveur en la production d'une énergie plus respectueuse de l'environnement. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR a été calculé sur

la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Il s'agissait d'une opération à caractère national. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». Ces fonds ne sont donc pas reversés à l'État. Le prélèvement (ou le reversement) étant calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme 2010, le produit des impositions perçu après 2010 n'a pas d'impact sur le montant déterminé au titre du FNGIR. En outre, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. Toutefois, une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre a la possibilité de transférer à ce dernier la prise en charge du prélèvement qu'elle supporte, sous réserve que des délibérations concordantes soient prises en ce sens avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante.

Statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale

1860. – 2 novembre 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale. À l'occasion des travaux préparatoires de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le Gouvernement écrivait dans l'exposé des motifs de son amendement n° CL65, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, que « le recrutement des collaborateurs de groupe est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté ». Pourtant, à la question écrite n° 31338 publiée au JO le 30 septembre 2008, le Gouvernement répondait le 2 décembre 2008 que « le dispositif de financement des groupes d'élus a ainsi pour seule finalité d'améliorer le fonctionnement interne des assemblées délibérantes. Les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local et ne peuvent donc être assimilés aux collaborateurs de cabinet institués par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ». Ces deux interventions semblent révéler deux conceptions différentes du statut du collaborateur de groupe : l'une faisant des collaborateurs de groupes des rouages nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, et donc répondant à un besoin de la collectivité ; l'autre indiquant au contraire que le recrutement de ceux-ci ne répondait pas à un besoin de la collectivité. Au regard de ces deux interprétations gouvernementales, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement considère que les collaborateurs de groupe au sein d'une collectivité sont recrutés au seul titre du travail politique (en cela, ces collaborateurs sont assimilables aux collaborateurs de cabinet, ce qui est démenti par cette réponse à une question écrite) ou si ces collaborateurs ont un rôle institutionnel reconnu, étant ainsi recrutés titre du bon fonctionnement de la collectivité et donc assimilables à des agents de ladite collectivité.

Réponse. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a inséré un article 110-1 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale clarifiant le statut des collaborateurs de groupe d'élus, dont l'emploi était jusqu'alors uniquement mentionné par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18). Ainsi, cet article dispose désormais que les agents contractuels recrutés à cet effet le sont par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante, et, le cas échéant si ces contrats sont renouvelés au-delà de six ans, pour une durée indéterminée. Il ajoute que cette qualité est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité et ne donne droit à aucune titularisation. Comme le précisait l'exposé des motifs du Gouvernement de l'amendement ayant conduit à l'adoption de cet article, « le recrutement de ces agents est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté. » Cet article a eu notamment pour objet de préciser les conditions de recrutement de ces agents contractuels, pour les différencier, en raison de leur spécificité, des conditions de recrutement de droit commun des agents contractuels de la fonction publique territoriale fixées aux articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 et des collaborateurs de cabinet prévues à l'article 110 de la même loi. La réponse du 2 décembre 2008, apportée à une question écrite relative à ces agents, a donc été rédigée dans un contexte juridique différent, précédant la modification des dispositions statutaires opérée en 2012. Dans la mesure où le nouvel article 110-1 fixe le cadre dans lequel les collaborateurs de groupe d'élus peuvent être recrutés, en vertu de règles propres, et que cet emploi est incompatible avec un emploi permanent de la collectivité, il convient de considérer que les intéressés ne sont pas recrutés pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux du groupe d'élus auquel l'agent est affecté.

Politique en matière de prix du tabac et de lutte contre le tabagisme et les cigarettes de contrebande

1945. – 9 novembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique des prix du tabac et la lutte contre le tabagisme. Il n'y a de politique efficace que si elle dépasse le cadre de nos frontières. Or chaque année, environ 27 % des cigarettes consommées en France ne proviendraient pas de notre réseau de buralistes, et plus de neuf milliards de cigarettes, issues de la contrebande, seraient consommées chaque année dans notre pays. La hausse continue depuis plusieurs années du prix du paquet de cigarettes, sans harmonisation avec nos voisins européens, a engendré un marché parallèle. Les régions limitrophes sont les plus touchées par ce phénomène qui impacte directement les buralistes. À 7 euros, le paquet de cigarettes est désormais un produit particulièrement onéreux. En l'absence d'harmonisation avec les pays voisins, l'augmenter à 10 euros aura certainement pour unique effet de développer davantage les marchés parallèles d'approvisionnement de tabac et la contrebande qui alimente des réseaux mafieux néfastes à l'économie. C'est pourquoi elle lui demande les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre, d'une part, pour harmoniser en Europe le prix du tabac, seul moyen pour ne plus faire subir à nos buralistes une concurrence déloyale de la part des pays limitrophes, et d'autre part, pour lutter contre le développement de la contrebande de tabac. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par la mise en place du paquet générique depuis le 1^{er} janvier 2017 et par l'augmentation de la fiscalité sur ces produits sur les trois prochaines années. À l'occasion du congrès des buralistes le 20 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé que le Gouvernement continuera de soutenir les buralistes et d'accompagner l'évolution de leur métier, tout en protégeant le réseau légal de distribution du tabac par la lutte contre la fraude et le trafic de tabac de contrebande. Un renforcement de la lutte contre les trafics de tabacs sera rapidement mis en place, *via* un nouveau plan répressif, dissuasif et adapté, qui repose sur des mesures relatives au renseignement, à l'efficacité des contrôles et à la fermeté des sanctions. La lutte contre le trafic de cigarettes constitue l'un des objectifs permanents et prioritaires de la douane française, dont l'action vise à la fois le démantèlement des organisations criminelles internationales et la lutte contre les trafics transfrontaliers ou sur internet. Le Gouvernement indique que le chiffre de 30 % cité pour l'évaluation du marché parallèle du tabac en France est issu d'une étude financée par les fabricants de tabac dont il ne reprend pas à son compte les méthodes, constats et conclusions. En 2016, les services douaniers ont procédé à 13 706 constatations et saisi 440 tonnes de tabacs illicites. Cette performance est le résultat d'une stratégie globale menée par la douane dans ce domaine, basée sur la qualité des dispositifs de renseignement, un fort investissement opérationnel qui se traduit par une augmentation des quantités appréhendées et une coopération internationale accrue. Par ailleurs, le système européen de traçabilité des produits du tabac (cigarettes et tabac à rouler) sera mis en œuvre à compter de 2019, ce dispositif devant être interopérable, indépendant et couvrir l'intégralité de la chaîne logistique. Enfin, le protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes, signé le 15 novembre 2016 pour la période 2017-2021 sera revu pour que celui-ci prenne en compte les effets de la hausse des prix du tabac. Le cycle de négociation avec la confédération des buralistes est déjà ouvert, avec l'objectif de mesures opérationnelles rapidement, dès le début 2018.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Situation particulièrement préoccupante des viticulteurs du Sud de la France*

1565. – 12 octobre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** Suite à sa précédente Question Orale du 25 juillet 2017, Roland Courteau attire, une nouvelle fois, l'attention du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation particulièrement préoccupante des viticulteurs du Sud de la France, et notamment du département de l'Aude, suite à l'épisode de gel de 2017, qui a touché sur ce seul département 15 000 hectares, lequel faisait suite à une période de sécheresse sévère l'année précédente et à la grêle en 2014. Devant cette situation pour le moins alarmante, seulement 20 % sont assurés contre les dégâts causés par le gel, le Gouvernement est appelé à prendre toute la mesure de cette catastrophe économique et sociale en mettant en œuvre un certain nombre de mesures conjoncturelles et structurelles. Or, les informations qui parviennent actuellement au monde de la viticulture laissent craindre que les enveloppes budgétaires pour venir en aide aux sinistrés du gel soient très éloignées, par leur montant, des financements souhaités, tandis que certaines dispositions prises par le précédent gouvernement et destinées à réduire les

cotisations, pourraient être de surcroît remises en cause. Il lui demande donc de bien prendre la mesure de la détresse de certains viticulteurs et par conséquent de leur exaspération face à des informations pour le moins préoccupantes et de bien vouloir prendre toutes mesures visant à apporter les apaisements espérés.

Réponse. – Durant le mois d'avril 2017, la France a connu deux épisodes de gel qui ont affecté un grand nombre de régions françaises et différents types de production dont les vignes. Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour établir, en lien avec les professionnels, un état des lieux précis des dommages et mettre en place les mesures d'accompagnement nécessaires. Afin d'accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : - le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; - un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par le gel ; - un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Concernant les cotisations sociales, en application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe de 30 millions d'euros est répartie chaque année entre départements au titre des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole. Ce dispositif a vocation à prendre en charge les cotisations sociales pour les exploitations les plus en difficultés (en situation de trésorerie déjà délicate et aggravée par une crise conjoncturelle). En 2017, l'enveloppe allouée à la prise en charge des cotisations sociales représente en Occitanie un total de 3,3 millions d'euros [hors *influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP)], soit plus de 10 % de l'enveloppe nationale (hors IAHP) et un doublement des montants alloués entre le premier et le second semestres. Dans le cadre de la répartition de la première enveloppe de 15 millions d'euros du premier semestre 2018, une attention particulière pourra être portée aux départements particulièrement impactés par le gel et la grêle de 2017. Pour la filière viticole, les pertes de récolte étant assurables, elles ne relèvent pas du régime des calamités agricoles. Les pertes de fonds pour taille sévère de la vigne restent néanmoins éligibles. S'agissant des pertes de récolte en arboriculture, les préfets des départements concernés pourront s'ils le jugent nécessaire, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance de calamités agricoles. Toutefois, elle ne pourra pas intervenir avant la fin de la campagne de production 2017 et ce, afin de pouvoir établir le niveau de pertes définitif impactant la récolte. Par ailleurs, la filière viticole dispose d'outils spécifiques pour faire face aux aléas. Ainsi, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Un arrêté a été publié le 12 août 2017 de façon à répondre aux besoins des opérateurs touchés par le gel, ou par d'autres sinistres climatiques dès les vendanges 2017. En outre, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2017 le cas échéant. Enfin, face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les exploitants agricoles, puissent assurer plus largement leurs récoltes à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, développé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec la profession et les assureurs pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration.

Pêche au thon rouge

1931. – 9 novembre 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pêche au thon rouge. Les derniers travaux de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) démontrent une hausse significative du nombre de thon rouge dans les mers mondiales. Les objectifs du plan pluriannuel de reconstitution devraient ainsi être atteints avant 2022. Les perspectives ouvertes par l'ICCAT permettent de définir au mieux les quotas visant à stabiliser le taux de reconstitution des réserves naturelles de thon rouge. En Méditerranée, cette ressource gérée depuis plusieurs années a permis la reconstitution des stocks de façon satisfaisante. Néanmoins sur les vingt-deux équipages français équipés pour cette pêche, seuls dix-sept sont autorisés à exploiter cette ressource. L'organisation de producteurs « sardines, thons, anchois » (SA.TH0.AN) souhaite que l'ensemble de la flottille puisse aller en pêche. L'autorisation de pêche de ces cinq navires permettrait la création de cinquante emplois directs tout en maintenant

les garanties d'une bonne reconstitution des réserves de thon rouge car les quotas de pêche seront au même niveau qu'actuellement. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant la relance de l'activité des marins senneurs au cœur de la pêche du thon rouge.

Réponse. – Le Gouvernement soutient une exploitation durable et responsable, par tous les métiers intéressés, du stock de thon rouge de l'est. La 25^{ème} session ordinaire de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui s'est réunie du 14 au 21 novembre 2017 à Marrakech, a décidé d'une importante augmentation des quotas de pêche sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2018, dans les limites fixées par l'avis du comité scientifique de cette organisation. Sur la base de la hausse des possibilités de pêche décidées par la 25^{ème} réunion ordinaire de la CICTA, le Gouvernement français a demandé à la Commission européenne de tenir compte de son intention d'autoriser, au titre de son plan de pêche 2018 pour le thon rouge de la Méditerranée, 20 senneurs, contre 17 en 2017. Cette augmentation est fondée sur le paragraphe 45 a. de la recommandation 14-04 de la CICTA qui précise une méthode de calcul que la France a appliquée. L'augmentation française du nombre de senneurs a été adoptée lors du conseil des ministres des 11 et 12 décembre 2017. Trois senneurs supplémentaires seront donc autorisés à pêcher le thon rouge en Méditerranée dès 2018.

Retraite des agriculteurs

2133. – 23 novembre 2017. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la faiblesse des retraites agricoles. Alors que l'article 28 du projet de loi (AN n° 269, XVe leg) de financement de la sécurité sociale pour 2018 revalorise l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui sera portée à 903 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020, la situation des agriculteurs retraités mais aussi et encore plus celle de leurs conjointes agricultrices, restent encore très largement en dessous de ce seuil et ils ne seront malheureusement pas concernés par cette revalorisation. Revalorisées à 75 % du SMIC lors du précédent quinquennat, ces retraites agricoles auraient dû atteindre 85 % du SMIC. C'était du moins la promesse du gouvernement précédent. Après avoir consacré autant d'années à un travail difficile et éprouvant, il est inacceptable que les retraités de l'agriculture et leurs conjointes ne bénéficient pas de plus de considération et de solidarité. C'est la raison pour laquelle elle lui demande pourquoi les agriculteurs ne bénéficieraient-ils pas des mêmes minima sociaux que toutes autres personnes ; pourquoi, comme dans les autres régimes du secteur privé, les futures retraites d'agriculteurs ne seraient-elles pas calculées sur les 25 meilleures années de cotisations et non plus sur la totalité de leur carrière ; pourquoi les agriculteurs ne pourraient-ils pas, comme tout autre, bénéficier de la bonification pour trois enfants et plus. Elle lui demande enfin pourquoi ne pas prendre la décision de rétablir la demi-part fiscale pour les veuves et pour les veufs.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le

régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO à compter de 2017. Il est également prévu d'affecter la taxe sur les farines au régime RCO, à hauteur de 60 M€, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Il n'est pas envisagé d'aménager cette disposition fiscale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. S'agissant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), les agriculteurs retraités y sont éligibles sous les mêmes conditions d'âge et de ressources que les autres assurés sociaux. De plus, au regard du recours sur succession auquel donne lieu le versement de l'ASPA, il convient de noter que lorsque la succession du bénéficiaire comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables, sont exclus du champ de ce recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale. De même, les agriculteurs retraités ayant eu au moins trois enfants bénéficient de la bonification pour enfants dans les conditions prévues aux articles L. 732-38 et D. 732-38 du code rural et de la pêche maritime. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. De manière générale, compte tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Avenir de l'enseignement agricole

2218. – 30 novembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'enseignement agricole. En effet, le code rural prévoit que les établissements privés ayant passé contrat avec le ministère bénéficient d'une subvention de fonctionnement calculée en référence au coût d'un élève scolarisé dans un établissement public. Dans le cadre d'une enquête quinquennale menée par le ministère, le coût réel d'un élève dans le public est estimé et sert donc de base au calcul du montant que les établissements privés peuvent prétendre obtenir. Ce coût intègre l'ensemble des charges de fonctionnement hors salaires des enseignants qui, en leur qualité de contractuels de droit public, perçoivent directement leur rémunération de l'État. Il apparaît cependant que le taux de couverture évolue de 61 % à 63 % du montant sur la durée du protocole 2017-2022, ce qui est nettement insuffisant. Le différentiel, très élevé, reste à charge des associations qui portent les établissements privés. Cet écart est aujourd'hui principalement reporté sur les contributions facturées aux familles. Compte tenu du rôle complexe assigné aux établissements agricoles dans les cinq missions que la loi prévoit, il semble légitime que soit intégré, au-delà de l'acte de formation, la contribution de ces établissements à la dynamique des territoires, les résultats aux examens, le remarquable taux d'insertion professionnelle et enfin le taux particulièrement élevé d'élèves boursiers et à besoins éducatifs dans les établissements privés. Pour concilier les efforts budgétaires demandés tout en actant le principe d'équité, une évolution de la subvention versée correspondant à 75 % du coût constaté d'un élève dans le public, soit 156 millions d'euros, est aujourd'hui indispensable pour que le système de formation agricole puisse poursuivre sérieusement ses missions. Le manque de moyens met en difficulté le travail des établissements dont la qualité est pourtant reconnue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre par le Gouvernement.

Réponse. – Le financement de l'enseignement agricole privé du rythme du « temps plein » est assuré par un protocole financier pluriannuel, conclu entre l'État et les fédérations du privé, dont le conseil national de

l'enseignement agricole privé (CNEAP). Le protocole actuel a été conclu en 2013 et s'achèvera au 31 décembre 2017. Les négociations sont en cours concernant le futur protocole 2018-2022, qui doit aboutir pour la fin de l'année. Ce protocole définit notamment un montant plafond, constant sur toute la période d'application. Ce montant plafond permet à l'État de rester dans une enveloppe budgétaire constante sur l'ensemble de la période et permet, dans le même temps, aux fédérations de l'enseignement privé de bénéficier d'un montant garanti, quelle que soit la variation de leurs effectifs et les contraintes budgétaires. S'agissant du privé du « temps plein », la contrepartie de cette garantie est une couverture partielle des coûts théoriques maximaux établis en référence à une enquête quinquennale réalisée en application du code rural et de la pêche maritime sur la base des coûts observés dans le public. En outre, l'État met à disposition du privé du « temps plein » les effectifs enseignants, soit 4 800 agents environ pour un coût pour l'État de 242 M€ (projet de loi de finances 2018). Sur la période 2012 à 2017, 210 postes ont ainsi été créés au profit de l'enseignement privé du « temps plein ». Compte tenu des éléments qui précèdent, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) ne partage pas les chiffres indiqués par le CNEAP, dans la mesure où la fédération se base sur une méthode d'évaluation des coûts différente de celle retenue par l'État. En 2016, le taux de couverture du coût théorique calculé par référence à l'enquête quinquennale de 2012 est de 78,4 % au lieu de 64 %, avec une subvention de 116 M€ versée aux établissements affiliés au CNEAP. Pour l'année 2017, le privé du « temps plein » a reçu au titre du protocole actuel une subvention de 126,8 M€ (crédits hors titre 2) et 236,4 M€ au titre de la masse salariale des enseignants (crédits titre 2), soit un total de 363,2 M€ pour 50 921 élèves, ce qui représente une dépense par élève de 7 133 €, soit + 4,4 % par rapport à 2016. Par ailleurs, sur la période 2012-2017, compte tenu de la baisse des effectifs, la subvention publique à l'élève (titre 2 et hors titre 2) apparaît plus dynamique pour le privé (+ 15 % en 2017 par rapport à 2012) que pour le public (+ 10 % en 2017 par rapport à 2012). L'écart de la dotation par élève entre le public et le privé s'est donc réduit sur cette période. Le MAA reconnaît la contribution essentielle de l'enseignement privé au service public de l'éducation dans le 6ème schéma national prévisionnel des formations qui constitue le cadre stratégique de l'enseignement agricole. Dans cet esprit, les négociations menées avec le CNEAP pour le nouveau protocole 2018-2022 visent à améliorer encore le soutien de l'État à l'enseignement privé en dépit d'un cadre budgétaire contraint et de la baisse de leurs effectifs observée au niveau national.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Fiscalité des cotisations des conseillers du commerce extérieur de la France

54. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations des conseillers du commerce extérieur de la France ne sont pas déductibles des revenus taxables en France. Ce dispositif est très dissuasif. Elle lui demande si le Gouvernement entend proposer une telle déduction au Parlement afin d'encourager ces chefs d'entreprise et experts de l'international qui contribuent avec dévouement au développement de notre commerce extérieur et à la présence économique française dans le monde.

Réponse. – Les conseillers du commerce extérieur de la France (CCEF) participent, par leurs actions bénévoles, au rayonnement international de l'économie française au sein du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF), association à laquelle ils versent une cotisation annuelle. Ces dépenses ne sont pas déductibles d'un revenu catégoriel. En effet, conformément aux dispositions prévues au 1 de l'article 13 du code général des impôts (CGI), le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation de ce revenu. Ces dépenses s'entendent uniquement de celles qui ont pour objet la production du revenu et sa réalisation effective. Les autres dépenses, qui n'ont pas directement pour objet l'acquisition ou la conservation d'un revenu, ne sont par principe pas déductibles. Ces précisions figurent dans la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques* sous la référence BOI-IR-BASE 10-10-10-20. Par ailleurs, ces dépenses ne sont pas non plus déductibles du revenu global. Il est rappelé que les personnes fiscalement non-résidentes en France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales. À l'inverse, les personnes, fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, sont soumises à une obligation fiscale dite illimitée car portant sur l'ensemble de leurs revenus quelle qu'en soit la source. Compte tenu de cette différence objective de situation et conformément à l'article 164 A du CGI, seuls les résidents de France peuvent déduire de leur revenu global certaines charges limitativement énumérées par la loi, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des différents revenus catégoriels. Les cotisations versées au CNCCEF n'entrent, cependant, pas dans cette énumération. Aussi reconnue que soit l'activité des CCEF, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer ces règles d'application générale.

Situation des actionnaires de la société Eurotunnel

1430. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 15 mai 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que suite à la construction du tunnel sous la Manche, la société Eurotunnel a connu de très graves difficultés financières qui ont conduit à une quasi spoliation des petits actionnaires initiaux. Bon gré mal gré, ceux-ci ont été victimes d'une restructuration du capital de la société. Celle-ci est aujourd'hui redevenue très rentable et largement bénéficiaire ; par contre, les petits actionnaires de l'époque ne peuvent même pas récupérer leur mise. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une telle situation est quelque peu injuste.

Réponse. – Le Gouvernement a un souci constant de la protection de l'épargne et de l'investissement des Français. Cette protection est une priorité pour l'économie française et un impératif pour la confiance de nos concitoyens dans le fonctionnement du système financier dans son ensemble. La société Eurotunnel est un cas particulièrement difficile. En effet, les grandes difficultés financières qu'a rencontrées cette société et la restructuration de son capital qui en a découlé ont conduit la plupart des petits actionnaires initiaux à céder ou à échanger leurs participations dans l'espoir de limiter leurs pertes, qui étaient déjà la plupart du temps importantes. Ainsi certains porteurs, qui étaient souvent des petits porteurs, ont subi d'importantes pertes en capital sur leur investissement initial. La situation de la société Eurotunnel est une des plus grandes déceptions de l'histoire de l'investissement des petits actionnaires sur les marchés au XX^{ème} siècle. Le Gouvernement déplore cette situation qui a créé des difficultés individuelles, parfois fortes, et un traumatisme durable pour les petits porteurs français. Toutefois, ce cas dommageable concerne la restructuration d'une entreprise privée et l'État ne peut pas se porter garant des pertes en capital subies par des petits porteurs, aussi difficile que soit la situation qui en résulte. Il n'existe pas de mécanisme leur permettant de « récupérer leur mise ». Le Gouvernement souhaite renouveler son engagement le plus ferme dans la vigilance indispensable dans le conseil apporté aux épargnants.

Privatisation de la Française des jeux

1723. – 26 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ouverture du capital de la Française des jeux (FDJ) à des investisseurs privés. La privatisation de la FDJ a été annoncée à plusieurs reprises et la présentation de la transformation devant le Parlement, prévue à l'été 2018, permettrait le financement du plan de l'innovation à hauteur de dix milliard d'euros. Alors que l'État détient plus de 72 %, cela reviendrait à renoncer à une partie de ses dividendes, qui s'élevaient à 133 millions d'euros en 2016. Par ailleurs dans le cas d'une privatisation entre 36 % à 39 % du capital, la vente rapporterait un milliard d'euros à l'État sans renouvellement. Or grâce à l'unique taxe sur les dividendes et surtout au prélèvement d'impôt sur chaque mise, l'État a perçu, en 2016, plus de trois milliards d'euros. Il lui demande quelle est la stratégie financière à long terme dans cette vente et lui demande aussi de bien vouloir en préciser les orientations.

Réponse. – Contrairement aux rumeurs relayées par différents titres de presse, aucune orientation ni décision n'a été prise concernant une éventuelle ouverture du capital ou privatisation de la Française des jeux (FDJ). S'agissant de la contribution de l'entreprise au budget de l'État, l'essentiel (3 Mds€ en 2016) provient d'un prélèvement sur les mises, dont le taux est défini par arrêté du ministre chargé du budget, et qui est encadré par l'article 88 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le reste provient d'impôts et de cotisations de droit commun (cotisations, CSG, impôt sur les sociétés) à hauteur d'environ 400 M€. Ces prélèvements liés principalement à l'exercice des droits exclusifs dont l'entreprise dispose sont indépendants de la composition du capital de FDJ. Par ailleurs les actionnaires de FDJ ont perçu un dividende de 124 M€ au titre de l'exercice 2016, dont 89 M€ pour l'Etat.

Résidence unique en France et taxe d'habitation

1814. – 2 novembre 2017. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'habitation dont sont redevables les Français établis hors de France disposant d'une résidence unique en France. Le président de la République s'était engagé à exonérer de cette taxe la plupart des ménages en France. Une exonération progressive a été ainsi présentée pour ceux dont les revenus ne dépassent pas certains seuils. Les Français établis hors de France, qui conservent parfois une résidence en France comme un trait d'union avec leur pays, ne sont pas éligibles à cette exonération, quand bien même leurs revenus mondiaux seraient inférieurs aux seuils annoncés. Leur résidence en France est considérée comme résidence secondaire. Lors de son discours devant l'Assemblée des Français de l'étranger, conscient que le statut fiscal de la résidence unique

en France « préoccupe beaucoup nos concitoyens », le président de la République a souhaité qu'il soit « regardé avec attention ». Alors que les revenus immobiliers en France de nos compatriotes établis à l'étranger sont désormais assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG-CRDS) et étant donné la prochaine augmentation de ces contributions sociales, il lui demande si les Français de l'étranger - dont les revenus mondiaux seraient inférieurs aux seuils annoncés -, pourraient être éligibles à l'exonération progressive de la taxe d'habitation au titre de leur résidence unique en France, constituant en cela une nouvelle étape vers la simplification administrative que le Chef de l'État appelle de ses vœux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, mais y disposent d'une ou plusieurs habitations, sont donc redevables de la taxe. En outre, l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque l'un des conjoints exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. Dès lors, les contribuables établis hors de France ne peuvent bénéficier des avantages prévus en faveur de l'habitation principale. Néanmoins, les contribuables qui sont établis hors de France peuvent bénéficier, dans le cas où leur famille réside de façon permanente dans le logement situé en France, des allègements de base (notamment l'abattement obligatoire pour charges de famille et l'abattement général à la base facultatif). Le Président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages soumis à la taxe d'habitation soit progressivement dispensée de la charge que représente cet impôt de rendement. C'est pourquoi, l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018 propose d'instaurer, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. Or, ce nouveau dégrèvement ne s'applique qu'aux cotisations de taxe d'habitation afférentes à la résidence principale. Ainsi, le nouveau dégrèvement ne peut, par définition, trouver à s'appliquer aux locaux d'habitation qu'occupent les Français établis hors de France. En tout état de cause, le droit conventionnel, comme le droit européen, ne pourrait être compatible avec une disposition fiscale privilégiant certains contribuables non-résidents en raison de leur nationalité. Dès lors, il n'est pas envisagé de changer la législation sur ce point.

Laboratoire de recherche Galderma

1843. – 2 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés du laboratoire de recherche Galderma R&D dans la technopole Sophia Antipolis située dans les Alpes-Maritimes. Devenu en 2014 le plus grand laboratoire du monde avec une surface de 100 000 m² il est aujourd'hui la propriété de Nestlé. Cette entreprise a aussi été la première certifiée ISO22301 (continuité d'activité). Les scientifiques du site participent à des congrès et symposiums de renom. Les produits phares de Galderma R&D sont vendus dans plus de 100 pays et sont issus directement des études de R&D menées sur ce site. Ces produits ont d'ailleurs généré une croissance positive de l'entreprise en France pour 2016. Parmi les atouts de Galderma R&D figurent une situation géographique des plus attractives, un bassin de compétences adéquat pour développer et promouvoir le dynamisme économique français, des locaux modulables en excellent état, équipés de matériel de pointe, précurseurs dans leur domaine, un encadrement permettant d'accueillir et de former de nombreux étudiants allant du bac +2 à bac +8 ainsi qu'un panel d'expertises complet sur le site avec 30 filières de métiers et 220 fonctions. Il est à noter également que Nestlé a touché en trois ans 68 millions d'euros de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt recherche (CIR). Cette somme est à mettre en parallèle avec la masse salariale de 33,6 millions d'euros en 2016. Nestlé a de plus bénéficié d'une grande sollicitude de la part de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis. Malgré tous ces moyens mis à sa disposition la direction annonce vouloir mettre en œuvre différentes mesures au détriment des 550 salariés. Parmi ces mesures il y aurait 300 départs volontaires et 100 personnes qui partiraient en Suisse sur un site Nestlé. Or les départs volontaires s'avéreront très difficiles au vu de l'absence de l'industrie pharmaceutique dans le reste de la région. Par ailleurs 150 salariés resteraient le temps de la recherche d'un hypothétique repreneur. Les salariés et nombre d'acteurs locaux s'insurgent face à cette situation d'autant plus que Nestlé, grande multinationale s'il en est, a reçu d'importants subsides publics. Pour toutes ces raisons il lui demande ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre en vue de favoriser le dialogue social participant à un projet industriel cohérent visant à satisfaire l'intérêt général, dont les salariés sont porteurs, et la sauvegarde des emplois ou, pour le moins, à un plan de

sauvegarde de l'emploi (PSE) le plus avantageux possible pour les salariés. Si aucune de ces pistes n'est suivie par la direction de cette entreprise, il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'intérêt général que Nestlé procède au remboursement des aides publiques qui lui ont été accordées.

Situation du laboratoire pharmaceutique Galderma R&D / Nestlé Skin Health

2012. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de Galderma R&D / Nestlé Skin Health, dont la direction a fait connaître à ses 550 salariés, le 19 septembre dernier, le désengagement, à échéance du 30 septembre 2018, du groupe Nestlé de son site de recherche et de développement situé dans la technopole de Sophia Antipolis. Cette décision se traduira par la fermeture totale de ce fleuron de la recherche française. Le motif économique évoqué, celui d'un changement de cap stratégique, fondé sur l'abandon de la R&D dans le domaine des médicaments d'application locale au profit des médicaments destinés aux voies injectables et orales, s'accompagnera, en effet, de la création d'un nouveau centre implanté en Suisse, dans le canton de Vaud, qui abritera ces activités. Pour autant, le groupe Nestlé annonce, au même moment, que ce nouveau centre s'appuiera sur les compétences et les talents du site de Sophia. Une centaine d'employés français devrait y être délocalisée. Plus qu'une contradiction, ne doit-on pas y voir une démarche qui, tout en s'appuyant sur l'une des mesures introduites par la loi dite El Khomri relative à la possibilité de licenciement économique pour des raisons de « mutation technologique », ne viserait, dans les faits, qu'à se désengager du site existant ? Alors que la santé financière de l'entreprise n'est pas remise en question et que le groupe Nestlé perçoit, depuis des années et pour ce même laboratoire pharmaceutique, des dizaines de millions d'euros de crédit d'impôt recherche, 23 millions pour la seule année 2016, aux fins d'encourager son développement. D'un point de vue social, d'ores et déjà, a été proposée aux salariés la possibilité de départs volontaires dans un premier temps, suivis de départs contraints à la fermeture de l'entreprise. Les délais annoncés dans la recherche de repreneurs potentiels ne sont-ils pas, par ailleurs, illusoire au regard de son importance ? A ce jour, Galderma R&D / Nestlé Skin Health est l'un des plus grands laboratoires au monde dédiés à la dermatologie ayant permis le développement et la mise sur le marché de centaines de produits pour des millions de patients. Son site accueille des talents et des experts dans autant de domaines que sont la chimie, la biologie, la pharmacologie moléculaire et cellulaire. Ses matériels sont à la pointe de la technologie. Autant de facteurs positifs qui devraient militer en faveur de la recherche de solutions de maintien de cette activité à Sophia Antipolis et inciter le groupe Nestlé à garantir un plan de reprise solide pérennisant l'innovation dans la technopole. Telles sont les attentes des salariés qui ont besoin de l'implication et de l'appui des pouvoirs publics. Aussi, face à cette situation, il lui demande de préciser les démarches qu'il entend engager et les réponses qu'il est en mesure d'apporter aux salariés de Galderma R&D / Nestlé Skin Health.

Réponse. – La décision prise par le groupe Nestlé, propriétaire à 100 % de la société Galderma France depuis 2014, de fermer d'ici fin 2018 son centre de recherche et de développement (R&D) est en effet lourde de conséquence pour Sophia-Antipolis. Ce sont 550 emplois du site qui sont impactés par une réorientation de la recherche en dermatologie qu'a décidée Nestlé. Le groupe dit privilégier une recherche désormais axée sur des produits oraux ou injectables et non plus sur des produits topiques, spécialité actuelle du centre de Sophia-Antipolis. Il est regrettable que ce groupe ne profite pas de l'extraordinaire potentiel de R&D français, tant du côté des centres hospitaliers universitaires que des institutions publiques de recherche qui offrent des occasions de partenariats très nombreuses et pointues et des avantages liés au crédit impôt recherche pour réimplanter en France un centre d'excellence dans cette nouvelle orientation de recherche. Le Gouvernement est mobilisé pour suivre de près cette opération et les pistes de reconversion du site. Afin de préserver 150 emplois au minimum, Nestlé va chercher un repreneur ou une transformation du site en « *Biopark* » pour maintenir sur place une activité en R&D. Une « *spin off* » issue du site sera favorisée (avec si nécessaire des transferts de brevet). Le groupe a déclaré offrir à une centaine de collaborateurs des postes à Lausanne, dans le cadre de la mobilité interne. Nestlé va engager une procédure d'information consultation d'un plan de sauvegarde de l'emploi avec la mise en place d'une phase préalable de départs volontaires de 400 personnes en estimant pouvoir maintenir 150 emplois dans le cadre d'un projet de reprise d'activités. Aucun licenciement n'interviendrait avant le 30 septembre 2018. En tout état de cause, le Gouvernement se montrera d'une part, vigilant et exigeant quant à la recherche d'un repreneur pour ce site et ce, afin de limiter le recours aux départs contraints et, d'autre part, très attentif aux mesures d'accompagnement qui seront proposées, notamment en termes d'effort de reclassement, de formation et d'adaptation des salariés. L'État veillera à ce que Nestlé respecte strictement ses obligations. Il suivra la reconversion du site en soutenant les initiatives créatrices de valeur et d'emplois.

Crédit d'impôt et certification « haute valeur environnementale » dans le secteur viticole

1942. – 9 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les attentes des viticulteurs qui souhaitent s'inscrire dans une démarche à haute valeur environnementale (HVE). La région délimitée cognac connaît de nombreuses démarches de ce type, que ce soit à travers le référentiel viticulture durable mis en place au sein du bureau national interprofessionnel du cognac (BNIC), mais aussi via les nombreuses sollicitations à la certification HVE adressées par les maisons de négoce aux viticulteurs. Ces démarches sont génératrices d'investissements importants. Aussi, la profession souhaiterait que soit accordé le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* L du code général des impôts (« crédit d'impôt agriculture biologique ») aux exploitants obtenant une certification ouvrant droit à la qualification de haute valeur environnementale. Ce crédit d'impôt pourrait être limité dans le temps. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance. À ce titre, l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime précise que la certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. La mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale », utilisée dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation des produits dans les conditions prévues à l'article R. 641-57-1 du code rural et de la pêche maritime, permet ainsi de valoriser les efforts des viticulteurs et des agriculteurs en matière de préservation de l'environnement. Par ailleurs, aux termes de l'article 244 *quater* L du code général des impôts (CGI), les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 à 2017 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 du CGI relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques. Le montant de ce crédit d'impôt est de 2 500 euros pour l'impôt sur le revenu dû au titre de 2011 et des années suivantes, et pour l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 30 décembre 2011. Dans ce cadre, sans mésestimer son intérêt, la certification de haute valeur environnementale ne poursuit pas le même objectif que le crédit d'impôt, ce dernier visant à soutenir le développement de la production en agriculture biologique. Par conséquent, le crédit d'impôt ne peut être accordé à des agriculteurs et des viticulteurs qui s'engagent dans un processus de bonnes pratiques environnementales dans la gestion quotidienne de leurs exploitations, mais qui ne vont pas jusqu'à les convertir au mode de production biologique. En outre, une telle ouverture du crédit d'impôt aurait pour conséquence d'augmenter le coût de cette dépense fiscale qui est d'ores et déjà très dynamique. Le tome II du fascicule des Voies et Moyens du projet de loi de finances pour 2018 estime, en effet, que son coût devrait passer de 29 millions d'euros en 2016 à 49 millions d'euros en 2017, soit une augmentation de 40 %. Il s'agit de l'une des réflexions qui pourra néanmoins être ouvertes dans le cadre de la concertation sur la fiscalité agricole qui sera menée au 1^{er} semestre 2018 par le ministre de l'économie et des finances et le MCT.

Emprunts toxiques

1963. – 16 novembre 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet « des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque » appelés aussi « emprunts toxiques ». Le fonds de soutien créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait pour objectif d'apporter une aide aux collectivités et établissements les plus fortement affectés par les emprunts structurés dont ils resteraient débiteurs. La création du fonds de soutien aux collectivités locales a permis à 578 collectivités de signer des conventions avec l'État jusqu'à la fin de l'année 2016 et de profiter ainsi du fonds d'aide de 3 milliards d'euros pour payer les indemnités de remboursement anticipé aux banques. Certaines collectivités qui n'ont pas souhaité ou pas pu bénéficier de cette aide se retrouvent aujourd'hui en grande difficulté et espèrent, comme les banques, la réouverture du fonds d'aide. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le développement des emprunts à risque souscrits par les collectivités locales, dont les remboursements, en raison du contexte macroéconomique, se sont révélés difficilement soutenables pour de nombreux emprunteurs, a conduit l'État à mettre en place un fonds de soutien par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Ce dispositif, doté de 3 milliards d'euros d'autorisations d'engagement, abondé à la fois par le secteur financier *via* une contribution additionnelle à la taxe sur le risque systémique, des contributions volontaires de certains établissements de crédit et par l'État, avait pour objectif d'aider les collectivités disposant d'emprunts à risques de désensibiliser ces encours, en prenant en charge une partie importante (plus de 50 %, en moyenne) de l'indemnité de remboursement anticipé (IRA). En contrepartie, les collectivités bénéficiaires de l'aide, se sont engagées à renoncer au contentieux contre les établissements de crédit. Le fonds de soutien a constitué un véritable succès puisque 676 collectivités éligibles ont déposé une demande d'aide avant la date limite de dépôt des dossiers fixée par la loi au 30 avril 2015, parmi lesquelles 578 ont effectivement accepté l'aide proposée, pour 4,5 milliards d'euros d'encours d'emprunts à risque désensibilisés. Tant la qualité de la gouvernance du fonds de soutien, qui associait étroitement l'État et les élus, que la transparence des critères d'attribution ont été saluées par les parties prenantes. Le Fonds de soutien pour les collectivités locales disposant d'emprunts à risque a ainsi aidé les collectivités sur la base de critères précis, liés notamment au degré de toxicité des produits financiers qu'elles avaient souscrits, définis en référence à la classification de la « charte Gissler » établie en 2009. Dans cette perspective, l'existence de difficultés financières pour des collectivités locales, si elle n'était pas liée à la détention d'emprunts à risque au sens de la charte, n'ouvrait pas droit au bénéfice du fonds de soutien. Par ailleurs, certaines collectivités, dont les emprunts étaient pourtant éligibles au fonds de soutien, ont, par le passé, librement choisi d'en refuser le bénéfice, le plus souvent pour tenter des actions contentieuses contre les établissements de crédit. S'il n'appartient pas à l'État de juger de la pertinence de cette stratégie, on peut relever qu'elle ne s'est pas toujours révélée concluante *a posteriori* pour les collectivités concernées et qu'elle aurait pu mettre en péril le succès du fonds de soutien (et, à travers lui, la désensibilisation des emprunts à risque) si la majorité des exécutifs locaux avait choisi cette voie. Aujourd'hui, ces collectivités, au même titre que celles se trouvant dans une situation financière délicate, peuvent pleinement solliciter les dispositifs d'accompagnement de droit commun notamment *via* le réseau d'alerte sur les finances locales mis en place par les ministères des finances et de l'intérieur pour détecter en amont les collectivités en situation de fragilité budgétaire. *A contrario*, la réouverture du fonds de soutien, fermé depuis le 30 avril 2015 selon les termes de la loi, n'est pas envisageable dans la mesure où elle serait de nature à introduire une rupture d'égalité entre les collectives bénéficiaires du dispositif par le passé, celles qui souhaiteraient le solliciter aujourd'hui et potentiellement celles qui sont sorties d'emprunts à risque sans bénéficier de l'aide du fonds de soutien. Ce risque de rupture d'égalité emporterait des conséquences contentieuses et financières non maîtrisables, qui pourraient se révéler préjudiciables à l'ensemble des parties prenantes. Enfin, la réouverture du fonds générerait une situation d'aléa moral en conduisant à favoriser *in fine* des collectivités qui ont mis en risque le succès de l'ensemble du dispositif en choisissant la voie contentieuse.

33

Suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour l'outre-mer

2286. – 30 novembre 2017. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour l'outre-mer qui concentre toutes les inquiétudes. En effet, le cumul actuel du CICE majoré outre-mer (9 %) avec le régime spécifique des exonérations de charges sociales patronales applicables dans les départements d'outre-mer (DOM) fait que la suppression annoncée du CICE ne pourra pas, dans nos territoires, être intégralement compensée par un équivalent en exonérations de charges sociales. Nos DOM sont soumis à une concurrence particulièrement féroce des pays voisins (particulièrement sur le coût du travail). Le maintien d'un niveau optimal d'aides en faveur de la baisse du coût du travail est donc indispensable, en compensation de ce déficit de compétitivité, à la croissance, à la création d'emplois et de valeur outre-mer. Alors que les DOM ont déjà eu à subir lors de la dernière mandature les conséquences sur l'emploi et sur les marges des entreprises des coups de rabots successifs sur les aides en faveur de la baisse du coût du travail pour un montant de près de 200 millions d'euros, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend donner afin de permettre outre-mer que se développent « des économies attractives où les charges ne viennent pas freiner le dynamisme de ceux qui créent la richesse ».

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et

commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Ce crédit d'impôt porte sur les rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC. Pour les rémunérations versées en 2014, 2015 et 2016, le taux applicable était de 6 %. Son taux est fixé à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017. Lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer, son taux est fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. Conformément aux engagements du Président de la République et au discours de politique générale du Premier ministre du 4 juillet 2017, l'article 42 du projet de loi de finances pour 2018 propose la suppression du CICE qui sera remplacé par un allègement de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2019. Sans préempter le débat au Parlement, il peut être souligné que cette réforme accroîtra l'efficacité du soutien accordé à notre économie et notamment à l'emploi. En effet, elle améliorera la trésorerie des entreprises, en rendant mensuelle ou trimestrielle une aide qui est aujourd'hui différée car perçue au cours de l'année suivant celle où les salaires sont versés. Elle maximisera également son effet sur l'emploi, grâce à une amplification des allègements sur les bas salaires. Par ailleurs, elle facilitera les démarches des employeurs, familiers des allègements généraux de cotisations sociales qui seront ainsi délivrés des formalités déclaratives spécifiques au CICE. Enfin, elle concernera l'ensemble des employeurs, au-delà des seuls redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, y compris les acteurs non-lucratifs de l'économie sociale et solidaire. Afin d'organiser la transition d'un système à l'autre et de respecter les engagements budgétaires de la France, le Gouvernement propose de ramener le taux du crédit d'impôt de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018, soit le taux applicable en 2016. Néanmoins, le taux majoré du CICE applicable pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer est maintenu à 9 % sur cette période. Conscient des enjeux liés au développement économique des territoires ultra marins et conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement organise depuis le 4 octobre 2017 les Assises des Outre-mer. Dans ce cadre d'échange et de réflexions est abordée, avec l'ensemble des parties prenantes, la question de la compétitivité de ces territoires, notamment celle de la transformation du CICE en allègements de charges sociales. Le Gouvernement souhaite mener à son terme cette consultation avant d'arrêter une liste de mesures concrètes.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Place des jeunes femmes dans les territoires ruraux

628. – 20 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la place des jeunes femmes dans les territoires ruraux. Aujourd'hui, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), 61 % des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans sont des femmes. Les jeunes femmes sont en effet les premières victimes de la carence de certains services publics en zones rurales : c'est par exemple le cas du manque de services de proximité pour la petite enfance. Pour autant, nous manquons de connaissances en la matière, la recherche sur le sujet étant insuffisante. Une meilleure compréhension des problématiques de genre dans les territoires ruraux permettrait un meilleur ciblage des politiques publiques destinées à la jeunesse et à l'égalité dans ces territoires. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soutenir la recherche en la matière, afin de permettre une vraie connaissance de ces territoires et des inégalités de genre qui y sévissent.

Réponse. – Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a publié en juin 2014 un rapport intitulé EGALITER « combattre maintenant les inégalités sexuées, sociales et territoriales dans les quartiers de la politique de la ville et dans les territoires ruraux fragilisés ». Ce rapport a mis en lumière les inégalités entre les femmes et les hommes dans des espaces souffrant d'inégalités liées au territoire et a permis de nourrir les initiatives prises par le Gouvernement pour réduire ces inégalités (dans les quartiers et dans le milieu rural). Quelques exemples : - développer l'entrepreneuriat des femmes dans les territoires fragiles et dans le secteur agricole : les femmes représentent environ 25 % des cheffes d'exploitations agricoles soit près de 120 000 personnes. elles peuvent bénéficier d'un outil financier que le Gouvernement a mis en place : le fonds de garantie pour la création et la reprise d'entreprise à l'initiative des femmes (FGIF). Par ailleurs, dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, les aides à l'installation sont allouées jusqu'à l'âge de 40 ans, ce qui profite notamment aux femmes, qui s'installent souvent plus tard. En outre, le Comité interministériel aux ruralités (CIR) a adopté le 13 mars 2015 une mesure fixant comme objectif de faire passer de 30 à 40 % la part de femmes dans la création d'entreprises dans les territoires ruraux d'ici 2017, étendant le champ du plan Entreprendre au féminin. -

diversifier les choix d'orientation scolaire et professionnelle en général et dans l'enseignement agricole en particulier : des actions de promotion de la mixité dans les filières et de sensibilisation à l'égalité et à la lutte contre les stéréotypes sexistes ont été développées dans l'enseignement agricole. Ces actions sont déployées dans le cadre de la convention régionale et académique pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. - Élargir les choix d'orientation professionnelle des jeunes femmes et des jeunes hommes suivis par les missions locales. De nombreuses actions sont réalisées sur les territoires, en partenariat avec les collectivités et le réseau de droits des femmes. - mettre en place des actions ciblées au niveau local : dans les régions ou départements qui contiennent de nombreux territoires ruraux, les politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes prennent en compte les inégalités territoriales. Le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEFH) en cite d'ailleurs quelques-unes, comme un magazine gratuit en Ardèche permettant de valoriser le territoire et l'action des femmes entrepreneures qui y vivent, un bus itinérant dans le Var qui circule dans cinq communes pour aller à la rencontre des femmes vivant en zone rurale et les informer sur leurs droits, un lieu d'accueil dans le Finistère qui offre une solution de garde de proximité aux habitantes des communes rurales ; - développer des dispositifs de garde sur les horaires atypiques, à des coûts accessibles. L'accent est également porté sur le retour à l'emploi des femmes, en particulier des mères isolées : les politiques de l'emploi sont davantage territorialisées avec des objectifs ciblés pour que les femmes puissent bénéficier de tout l'éventail des outils de la politique de l'emploi ; dans le cadre d'une convention nationale entre l'État et Pôle emploi concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, les conseillers Pôle emploi sont ainsi sensibilisés aux freins à l'emploi des femmes. Afin de favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des femmes en congé parental ou bénéficiaires du CLCA, de la PREPARE ou du RSA majoré, plusieurs actions sont actuellement développées : le dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (crèches AVIP), lancé en août 2016 pour répondre aux difficultés des demandeurs d'emploi, en particulier les mères isolées, qui peinent à obtenir une place en crèche, rendant difficile l'accès à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai. L'application « ma cigogne », site internet et application permettant aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'un accueil ponctuel de leur enfant en crèche pendant leurs démarches de recherche d'emploi. Le logiciel est disponible sur internet depuis le 15 juin 2017. Enfin, en 2017, au vu des éléments de contexte et enjeux susmentionnés, le CGET a fait de l'accès à l'emploi des femmes résidant en milieu rural une priorité. Avec le service des Droits des femmes il conduit une étude afin d'objectiver la situation des femmes des territoires ruraux sur le thème « Freins et leviers dans l'accès des femmes à l'emploi dans les territoires ruraux ». Cette étude confiée à des expertes d'un groupement de cabinets, a pour objectifs : - d'identifier les problématiques prioritaires ainsi que les freins et leviers pour chacune d'entre elles, que ce soit dans les champs en lien direct avec l'emploi (formation, métiers, secteur d'activité, marché de l'emploi) ou en lien périphérique dans l'accès à l'emploi (conditions de travail, situation familiale, modes de garde, mobilité) ; - de repérer des bonnes pratiques qui reflètent la diversité des territoires, ciblant des profils différenciés de femmes et dans les champs des problématiques identifiés comme prioritaires ; - d'évaluer ces bonnes pratiques au regard des résultats obtenus et du contexte local ; - de formuler des recommandations en matière d'actions publiques. Les résultats définitifs de cette étude seront disponibles en janvier 2018 et nourriront l'action publique. À cet effet, un séminaire avec deux ateliers a été organisé par le CGET le 15 décembre pour partager et approfondir l'analyse et les recommandations issues du rapport ainsi que pour co-construire des réponses concrètes susceptibles d'être mobilisées localement en faveur de l'emploi des femmes dans les territoires ruraux. Enfin, dans le cadre des ateliers du Tour de France de l'égalité, des recommandations, des bonnes pratiques et des idées innovantes émanent des territoires depuis octobre 2017. Elles contribueront à l'élaboration des priorités en matière de services publics favorisant l'emploi des femmes, et notamment des jeunes, lors du Comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité qui se tiendra en février 2018.

Besoins d'accueil d'urgence

1261. – 21 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** que la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, ainsi que la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, constituent bien selon les associations, une réelle avancée, confortant et complétant la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein des couples ou commises contre les mineurs. Il lui indique, cependant, que toujours selon les associations, d'importants besoins se font jour, notamment en matière d'accueil d'urgence des victimes, dans la plupart des départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, les initiatives qu'elle entend prendre, dans ce domaine, tout particulièrement.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Dans ce cadre, sont notamment mises en oeuvre les mesures prévues dans le 5^{ème} plan interministériel (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, en particulier celles visant à consolider le parcours de sortie des violences des femmes victimes, par un appui aux dispositifs de prise en charge et de protection des victimes qui ont fait leur preuve. À cet effet, le soutien aux accueils de jour (121 sites dans 96 départements en 2017 recensés) et aux lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation a été poursuivi en 2017 et sera pérennisé. Ces deux dispositifs permettent aux femmes victimes de violences de bénéficier d'un accompagnement spécialisé et durable tout au long de ce processus. Cette action est en outre complétée par des mesures visant à accroître l'offre d'hébergement d'urgence en direction des femmes victimes de violences. L'instruction (n° DGCS/SD5/SD1/2017/137) du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2017 rappelle ainsi la nécessité de poursuivre le travail d'identification de places d'hébergement spécifiquement dédiées aux femmes victimes de violences, en recourant le cas échéant à des appels à projets ciblés en réponse à des besoins identifiés au niveau régional. Au 30 juin 2017, le nombre de places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violence s'élevait ainsi à 2 029 places, soit 278 places supplémentaires depuis le 31 décembre 2016. De manière à mieux faire connaître ces dispositifs territoriaux existants, un annuaire national informatisé et actualisé en ligne des structures accompagnant les femmes victimes de violence sur le territoire a été en outre créé fin 2017, avec une mise en ligne de certaines informations contenues dans cette base sur le site www.stop-violences-femmes.gouv.fr. À l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, le président de la République a lancé une nouvelle impulsion de la politique menée en ce domaine, qui constitue un des pans de la grande cause quinquennale.

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

1719. – 26 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'annonce faite d'un futur projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles. Les associations d'aide aux victimes de violences qui travaillent quotidiennement sur le terrain – outre qu'elles demandent à être consultées et associées à la rédaction de ce nouveau texte – constatent que plusieurs lois en la matière existent déjà, notamment la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ou encore la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016. Or, pour être appliquées et remplir leur rôle, ces lois nécessitent des moyens financiers et humains : l'ensemble des professionnels de la justice, de la police, du soin, du secteur social, de l'éducation devraient, par exemple, être formés aux spécificités des violences sexistes et sexuelles. Avant qu'une nouvelle loi soit mise en chantier, il lui demande donc, d'une part, quelle évaluation a pu être faite desdites lois et, d'autre part, si elle entend échanger sur le sujet avec les associations spécialisées pour identifier les carences et définir les moyens à mettre en place pour faire cesser les violences sexistes et sexuelles.

Réponse. – La politique de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles qui se décline dans le cadre de plans interministériels donne lieu à évaluation par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh). Ce dernier a, ainsi, rendu en novembre 2016 son rapport final sur la mise en oeuvre du 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) la jugeant globalement positive. Il a fait part d'améliorations notables notamment dans le premier accueil de ce public, dans la prise en charge via le renforcement des dispositifs d'accompagnement et dans la protection avec le déploiement du téléphone d'alerte grave danger. Il a également formulé des recommandations visant à maintenir la dynamique existante et à amplifier l'action en portant en particulier une attention sur des publics ou des violences jusqu'alors moins pris en compte (jeunes femmes, violences sexuelles). Sur le champ de la formation, la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) réalise, en lien avec des équipes pluridisciplinaires des outils pédagogiques, des outils permettant à l'ensemble des acteurs de bénéficier d'un socle de référence identique pour la prévention, la détection des violences faites aux femmes et leur protection. Ainsi 9 kits de formation, composés de « fiches-réflexe » et de vidéos ont été élaborés à destination des professionnels concernés en particulier les médecins et professions de santé, les forces de l'ordre, les avocats, les magistrats, les travailleurs sociaux. Depuis 2013, on estime que plus de 500 000 professionnels ont été formés grâce à ces outils. Le HCEfh a entre outre remis au Gouvernement différents rapports mettant en exergue des évolutions nécessaires de l'intervention publique (avis sur le harcèlement sexistes et les violences sexuelles dans les transports en commun de 2015) voire du cadre législatif (avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles de 2016). La mission de consensus pilotée par Mme Flament et M. Calmette

a apporté des éléments complémentaires d'analyse et de propositions sur le champ de la lutte contre les violences sexuelles, et plus particulièrement le viol suggérant pour exemple de porter à 30 ans le délai de prescription pour les crimes sexuels commis durant la minorité. Une mission parlementaire a, par ailleurs, été installée par la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en septembre 2017 sur la verbalisation « du harcèlement de rue ». La mission doit ainsi caractériser et proposer une définition de cette nouvelle infraction, proposer des moyens de la verbaliser, sécuriser les aspects juridiques afin de l'inscrire dans l'échelle des infractions existantes sans les dégrader et, enfin, faire toutes préconisations notamment en matière de communication. L'ensemble de ces travaux viendront nourrir le projet de loi luttant contre les violences sexistes et sexuelles annoncé par le président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences envers les femmes. Ce projet devrait être examiné en 2018.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rythme scolaire imposé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger aux établissements d'Argentine

553. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les problèmes de compatibilité du rythme scolaire imposé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à nos établissements scolaires en Argentine. En effet, depuis trois ans le lycée franco-argentin Jean-Mermoz impose deux pauses de cinq jours ouvrables chacune en fin d'année, une en septembre et une en novembre, ces deux pauses remplaçant celle unique de deux semaines en octobre qui était auparavant la norme. Ce modèle de calendrier complique la fin d'année pour les familles pour de nombreuses raisons, entre autres parce que le fait que les pauses sont courtes et ne permettent pas un vrai repos. De plus, ces pauses arrivent trop souvent (deux périodes de cinq semaines de cours entre elles) et les élèves perdent le rythme d'apprentissage. Ce rythme de vacances est en total décalage avec le rythme scolaire argentin ce qui pose de nombreux difficultés aux familles. Les plus grands élèves, en particulier ceux qui passent le baccalauréat, se retrouvent à leur domicile la semaine avant les examens et ne peuvent donc pas profiter de l'interaction avec leurs professeurs et leurs camarades, si importante pour la préparation de cet examen. Ces deux coupures sont imposées par l'AEFE qui souhaite un calendrier scolaire avec cinq pauses durant l'année. Disposer d'un tel calendrier dans le contexte argentin, en rythme scolaire dit « rythme sud » est problématique : l'ensemble de la communauté scolaire du lycée souhaiterait donc une adaptation aux règles imposées par l'éducation nationale française. En conséquence, il souhaiterait l'interroger sur la possibilité d'une telle évolution du calendrier.

Réponse. – La procédure d'élaboration du calendrier scolaire fait l'objet d'une publication annuelle via un courriel formel qui s'appuie sur le code de l'éducation (art. L. 521-1) et le calendrier arrêté par le ministre de l'éducation nationale. L'attention des chefs d'établissement est attirée sur le fait qu'un certain nombre de dispositions réglementaires peuvent être adaptées au contexte local, en particulier pour les jours fériés locaux et certaines vacances des établissements publics locaux. C'est la situation que rencontre le lycée franco-argentin Jean-Mermoz dont le calendrier est voté en conseil d'établissement en concertation avec les parents d'élèves et en liaison avec le poste diplomatique. Pour information, depuis l'année scolaire 2017, le calendrier scolaire n'a pas deux pauses (une en septembre et une autre en novembre) mais une seule en octobre. Il en sera de même pour l'année scolaire 2018. Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2017, l'AEFE mène un travail de réécriture de la procédure d'élaboration du calendrier scolaire.

Conditions de mise en place et de fonctionnement des caisses de solidarité au sein de nos établissements scolaires à l'étranger

612. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'émergence de caisses de solidarité dans certaines de nos écoles françaises à l'étranger. En effet, beaucoup d'établissements scolaires mettent en place des caisses de solidarité ayant pour objet d'aider les familles d'élèves rencontrant une difficulté financière. L'établissement prend alors en charge une partie des frais de scolarité. Ce type de démarche est utile pour les familles d'élèves n'ayant pas la nationalité française car elles ne peuvent pas bénéficier des bourses scolaires. Parfois l'élève est scolarisé dans l'établissement depuis de nombreuses années et il est indispensable de pouvoir aider une famille affrontant une difficulté financière pour que son enfant puisse rester scolarisé. Par ailleurs, depuis quelques années, des familles françaises déboutées des bourses scolaires ou recevant une bourse insuffisante pour payer les frais de scolarité sont aussi bénéficiaires de ce type de caisse de

solidarité. Pour l'instant seuls des établissements conventionnés et homologués prévoient dans leur budget une caisse de solidarité financée par les frais de scolarité. Il n'y a aucun établissement en gestion directe qui a ce type de démarche. Pourtant, celle-ci serait aussi utile pour répondre aux besoins des familles. Lorsque la dégradation de la situation économique d'un pays impacte fortement la situation financière des familles (Moscou en 2015, le Caire en 2016), l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger -AEFE- prend des mesures transitoires s'appliquant à toutes les familles. Toutefois, pour répondre au plus près des besoins et des situations individuelles, la mise en place de caisses de solidarité serait un instrument utile. Il lui demande si l'AEFE peut envisager de mettre ceci en œuvre dans quelques-uns des établissements en gestion directe où cela s'avèrerait nécessaire du fait de la dégradation constatée des conditions de vie des familles scolarisant leurs enfants dans ces établissements.

Réponse. – De nombreux établissements en gestion directe (EGD) ont mis en place une caisse de solidarité. Dans le budget 2018, 43 établissements sur 74 ont prévu des aides pour un montant total de 341 000 €. Les caisses de solidarité ne peuvent être alimentées que par des cotisations facultatives et volontaires des familles. Ces cotisations s'apparentent à des dons. Ces participations sont consacrées à des aides de nature sociale à destination des élèves dont les familles en ont le plus besoin. Ces aides peuvent s'analyser comme des bourses locales. Les familles adressent une demande de soutien financier au chef d'établissement, la demande étant ensuite instruite par une commission mixte composée de personnel de l'administration, d'enseignants, de parents d'élèves en fonction des règles d'attributions définies au sein de l'établissement.

Nécessité d'une modulation de la taxe de 6 % prélevée par l'AEFE sur certains établissements en gestion directe ou conventionnés

613. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** souligne à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** la situation particulière de certains de nos établissements en gestion directe ou conventionnés qui ont installé une caisse de solidarité pour venir en aide à certains enfants scolarisés. En effet, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger -AEFE- demande aux établissements en gestion directe et aux établissements conventionnés une « participation financière complémentaire » d'un montant de 6 % sur les frais de scolarité perçus par ces établissements. Le calcul n'est pas effectué sur les frais effectivement perçus mais sur ceux que les établissements sont censés percevoir sans tenir compte des bourses scolaires, de l'abondement d'une caisse de solidarité ou de la fiscalité locale. Ainsi 6 % de l'enveloppe des bourses scolaires, d'un montant proche de 100 millions d'euros -soit environ 6 millions d'euros- sont de facto transférés du programme 151 de la loi de finances au programme 185 de cette même loi. Lorsqu'un établissement choisit de créer une caisse de solidarité abondée par un prélèvement supplémentaire sur les frais de scolarité, le montant versé est taxé à 12 % par l'AEFE, puisqu'il est taxé à 6 % sur les frais de scolarité réellement perçus, puis à nouveau à 6 % sur le montant des frais de scolarité qu'il aurait dû percevoir mais qui sont pris en charge par l'établissement. Lorsqu'un établissement est de plus soumis à la taxe sur la valeur ajoutée -TVA-, la contribution est augmentée de cette taxe, alors que l'établissement doit la reverser à l'État de résidence. Pour tenir compte de ces situations, l'AEFE pratique un abattement de 6 % sur le montant de la « participation financière complémentaire » -PFC-. Cet abattement s'applique à tous les établissements quelles que soient leur situation et leur politique. Les établissements pratiquant une politique de solidarité ou assujettis à la TVA sont défavorisés et les autres favorisés. Il lui demande en conséquence si l'AEFE pourrait revoir son mode de calcul de la participation financière complémentaire -PFC- afin qu'il soit plus adapté à la situation de chaque établissement et que les efforts de solidarité soient pris en compte, de même que les situations fiscales locales.

Réponse. – La participation financière complémentaire (PFC) est calculée sur les droits de scolarités facturés par les établissements aux familles, que celles-ci bénéficient d'une bourse scolaire ou pas. Les caisses de solidarité créées par certains établissements d'enseignement français à l'étranger sont alimentées par des cotisations facultatives et volontaires des familles et non par un prélèvement supplémentaire sur les frais de scolarité. Ces établissements ne sont donc pas pénalisés au regard de la PFC. L'abattement de 6 % pratiqué par l'AEFE permet de prendre en compte une moindre ressource par rapport aux coûts pour les établissements, comme les réductions éventuelles pratiquées pour les fratries ou les enfants des personnels de droit local. À ce stade, il n'est pas prévu de revoir le mode de calcul de la PFC. Les services de l'AEFE sont à la disposition des établissements pour examiner leur situation au regard de la PFC, en portant une attention particulière à ceux rencontrant des difficultés financières spécifiques.

Conséquences du Brexit sur la politique commune de la pêche

637. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les préoccupations de la filière halieutique française quant aux conséquences du Brexit sur la politique commune de la pêche. La politique commune de la pêche fixe les zones autorisées, la capacité des navires ou encore les quotas par espèce. Alors que vont s'engager des négociations, il est à craindre un démantèlement des accords en vigueur avec des répercussions en termes économiques ou environnementaux. Pas moins de trente ports français sont concernés, l'ensemble de la profession attend du Gouvernement qu'il mène au niveau européen une action politique forte pour accompagner et défendre la filière française. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – La pêche est une activité structurante et déterminante pour les économies locales et l'équilibre social des régions du littoral. C'est pourquoi elle sera pour la France une priorité dans les négociations à venir avec le Royaume-Uni. Ces négociations soulèveront des enjeux aussi divers qu'importants, comme l'accès des navires aux eaux territoriales britanniques, la réouverture des clés de répartition des quotas ou les échanges scientifiques et la collecte de données. Conformément aux orientations du Conseil européen du 29 avril 2017, ces discussions seront ouvertes dans la seconde phase des négociations, une fois que des progrès suffisants auront été accomplis sur les questions prioritaires liées au retrait telles que les droits des citoyens, le règlement financier et la frontière avec l'Irlande. La France fait pleinement confiance à Michel Barnier et son équipe pour prendre en compte les besoins des professionnels de la filière halieutique française et parvenir à un compromis équilibré avec le Royaume-Uni, qui préserve les intérêts français et européens.

Obtention de la double nationalité pour les fils et filles de soldats américains déployés sur le sol français

695. – 27 juillet 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français, fils et filles de soldats américains déployés sur le sol français pendant la Seconde Guerre mondiale. Alors qu'un accord franco-allemand de 2010 permet aux « enfants de la guerre », issus de l'union de femmes françaises et de soldats de la Wehrmacht, d'obtenir dans des conditions considérablement simplifiées, la nationalité allemande, il n'est, à l'inverse, rien prévu pour les enfants français de soldats américains. En effet, les conditions de droit commun d'obtention de la nationalité américaine ne tiennent absolument pas compte de la situation singulière des enfants de soldats. Plus particulièrement, il n'est fait aucun cas des difficultés que rencontrent ces enfants, septuagénaires pour la plupart aujourd'hui, quant à l'établissement de la preuve de leur filiation. En conséquence, elle lui demande si, comme cela a été fait vis-à-vis de l'Allemagne, il envisage d'entamer des négociations avec les autorités américaines afin de faciliter l'obtention de la nationalité américaine pour les enfants de soldats américains déployés sur le sol français pendant la seconde guerre mondiale.

Réponse. – Le cas des enfants de soldats américains déployés en France durant la Seconde Guerre mondiale n'est pour l'heure pas pris en compte dans le droit américain. Celui-ci encadre de façon très stricte la transmission de la nationalité, notamment en ce qui concerne les enfants nés à l'étranger d'au moins un parent américain, où la citoyenneté s'acquiert par le lien du sang ou à travers la naturalisation. Les autorités américaines n'envisagent pas de conclure des accords bilatéraux similaires à celui que la France a avec l'Allemagne, compte tenu notamment du faible nombre de demandes individuelles qui leur seraient parvenues. Sensible aux situations que lui ont exposées M. Georges et Mme Bilger par lettre en 2015, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a entrepris une série de démarches auprès des autorités américaines pour que celles-ci veuillent bien recevoir nos deux concitoyens et prendre en compte leurs cas particuliers. C'est ainsi que l'ambassade des États-Unis à Paris a étudié ces demandes et que le consulat des États-Unis à Paris a reçu M. Georges pour qu'il puisse faire valoir le caractère exceptionnel de sa situation. Par la suite, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a sollicité le département d'État américain sur ces cas spécifiques. En juillet 2017, le département d'État a indiqué que les requêtes de M. Georges et Mme Bilger, par leur caractère exceptionnel, feraient l'objet d'un examen spécifique par ses services juridiques, qui ont été saisis en conséquence. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne manquera pas d'informer M. Georges et Mme Bilger des suites que l'administration américaine réservera à leur demande.

Signature d'un pacte civil de solidarité dans un poste diplomatique

1768. – 26 octobre 2017. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet d'un dysfonctionnement grave survenu dans un poste diplomatique français. Elle a été

informée qu'un de nos concitoyens s'était rendu en juillet 2017 dans le consulat général de France à l'étranger afin de procéder à la signature d'un pacte civil de solidarité (Pacs), en présence de son ami. Ils se sont vu refuser par l'agent consulaire la signature de ce Pacs au motif que la loi du pays interdit toute forme de contrat matrimonial entre deux personnes de même sexe. Les agents du consulat se sont retranchés derrière leur mission de protection consulaire des ressortissants français pour refuser cette signature. S'il leur appartient en effet de mettre en garde les contractants sur les conséquences directes de ce Pacs sur leur quotidien dans le pays fréquenté, rien ne les autorise à ne pas faire respecter le droit français sur le sol de ce poste diplomatique. En conséquence, elle l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre afin de rappeler à l'ensemble du corps diplomatique français que les droits de nos concitoyens et de nos concitoyennes s'appliquent, sans discrimination liée à l'orientation sexuelle, et ce même si cela contrevient aux coutumes et législations du pays où est installé le poste diplomatique.

Réponse. – En l'absence de détails sur le poste consulaire auquel il fait référence, il est difficile pour le MEAE de savoir dans quelles conditions ce refus a été fait. Cependant depuis le jugement du Conseil d'État, en 2007, qui a jugé contraires au droit les instructions alors en vigueur qui s'opposaient à la conclusion de PACS par les postes consulaires, dans les pays l'interdisant, si l'un des deux partenaires était un ressortissant de ce pays ou si sa loi personnelle le prohibait, la circulaire du ministère des affaires étrangères du 28 septembre 2007, devenue litigieuse, a été supprimée et remplacée par l'actuelle circulaire du 19 janvier 2008 qui rappelle que : " (...) en application de l'article 5 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, au titre de sa mission de protection consulaire des ressortissants français, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, une fois le pacte enregistré, dans les pays où existe un risque tiré des lois et règlements ou des usages sociaux de l'État de résidence et lié notamment à la vie commune, met systématiquement en garde chacun des partenaires. Cette mise en garde s'adresse également au partenaire étranger d'un ressortissant français. Elle prend la forme d'une notice rappelant la réglementation en vigueur dans l'État de résidence et dont les partenaires accusent réception." Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a donc fait le nécessaire afin qu'une information correcte et complète soit mise à disposition des agents compétents pour le PACS. Des rappels de la réglementation sont régulièrement opérés.

Rapprochement de l'institut français et de la fondation alliance française

1989. – 16 novembre 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le réseau culturel français à l'étranger. Lors de son audition du 24 octobre 2017 à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, il a en effet affirmé étudier « la pertinence d'un rapprochement entre l'institut français et la fondation alliance française, afin de favoriser les synergies et de décupler notre action dans le domaine culturel ». Une première convention triennale entre le ministère, l'institut français et la fondation alliance française a été signée en ce sens en octobre 2010, prévoyant un rapprochement des identités visuelles du réseau associatif et du réseau public ainsi qu'une coordination tant dans leurs implantations géographiques que dans la réalisation d'actions communes. Une convention de partenariat tripartite a été signée par la suite en 2012, pour renforcer les synergies entre l'institut français et l'alliance française. Elle souhaiterait connaître le bilan qu'il tire de cette relation partenariale instaurée il y a sept ans et les pistes d'approfondissement actuellement à l'étude.

Réponse. – Les champs d'application de la coopération entre l'Institut français (IF), et la Fondation Alliance Française (FAF), ont été précisés dans une convention tripartite signée avec le MEAE en juin 2012. Celle-ci porte, notamment, sur le domaine de la formation des personnels du réseau. Les deux premiers signataires se sont en effet accordés pour mettre en place un groupe de concertation et d'échanges périodiques sur leurs programmes et calendriers respectifs favorisant, autant que possible, l'élaboration d'actions de formations croisées ou conjointes à destination des personnels de l'ensemble du réseau ou, plus spécifiquement, ciblées sur ceux des alliances. Dans ce cadre, en 2016, sur la totalité des personnes bénéficiaires des actions de formation mises en œuvre par l'Institut français, 45 % d'entre elles exerçaient en Alliance. Par ailleurs l'ensemble des dispositifs de programmation culturelle de l'Institut français ont été ouverts aux Alliances françaises (appels à projets artistiques, Fonds d'Alembert pour le débat d'idées, plan d'appui aux médiathèques, fonds numérique d'appui à l'enseignement du français, etc.). Les Alliances françaises ont aussi pu bénéficier des plateformes numériques développées par l'IF au profit du réseau (Culturethèque, IFcinéma notamment) et différentes actions, communes aux deux réseaux, ont été développées, avec succès, à l'échelle d'une ville, d'un ou de plusieurs pays (comme les tournées régionales). En parallèle, un important travail de rationalisation est mené par le MEAE afin de garantir une véritable complémentarité de notre dispositif culturel et linguistique en termes d'implantation géographique. Réalisé, depuis 2015, en concertation étroite avec la Fondation Alliance française, ce travail a permis de supprimer certains

« doublons » ou, en cas de maintien d'une double présence dans une même ville, d'établir des conventions mutuellement consenties, lesquelles ont précisé les missions respectivement dévolues à chacun des partenaires. La baisse tendancielle des crédits publics nous amène à renforcer l'effort, déjà engagé, de complémentarité et de mutualisation entre les deux institutions centrales, l'IF et la FAF. C'est pourquoi, Le Président de la République, lors de son discours aux ambassadeurs, le 29 août 2017, a indiqué qu'il souhaitait « mener à bien le rapprochement de l'Institut français et de la Fondation Alliance française ». Sont ainsi actuellement étudiées, dans le cadre de la mission confiée par le Président de la République à l'ambassadeur de France, Pierre Vimont, les modalités d'un rapprochement entre ces deux partenaires, afin de favoriser les synergies et de renforcer notre action dans le domaine culturel, plus particulièrement dans celui de la promotion de la langue française et cela au bénéfice des deux réseaux à l'étranger : celui public des instituts français et celui associatif des alliances françaises (98 instituts français et leurs 137 antennes et 822 alliances dont 383 conventionnées avec le MEAE). Ce rapprochement servira l'ambition plus large, réaffirmée également par le Président de la République, de mener une politique offensive et innovante en matière de promotion de la langue française, levier essentiel de la diplomatie d'influence française, de l'attractivité de la France et de sa culture. L'objectif est ainsi de gagner en cohérence et en efficacité au niveau du dispositif parisien pour renforcer encore l'impact de notre action culturelle et linguistique sur le terrain (telle qu'elle est portée par le double réseau des IF et des AF) et donner une plus grande lisibilité et visibilité, ainsi qu'un plus fort impact, à notre action culturelle et linguistique.

Avenir des entreprises françaises en Iran

2055. – 16 novembre 2017. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes suscitées par la déclaration du chef de l'État américain qui, en refusant de recertifier l'accord sur le nucléaire conclu en 2015, demande au Congrès de se prononcer à la mi-décembre 2017 sur le retour ou non des sanctions contre l'Iran. Nos entreprises, qui projettent de se développer ou tentent de se réimplanter en Iran, attendent du Gouvernement des dispositions visant à protéger les investisseurs français. Elles ne peuvent plus prendre le risque de faire appel à des banques exposées aux États-Unis ou d'utiliser le dollar pour effectuer leurs transactions. La banque publique d'investissement a annoncé qu'elle s'engagerait, dès 2018, à aider les entreprises françaises désireuses de s'implanter en Iran, en ouvrant une enveloppe de crédits acheteurs allant jusqu'à 500 millions d'euros par an. 2018 se profilant, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des projets sont déjà retenus ou en attente, si, dès lors, une répartition est planifiée et s'il est envisageable d'augmenter l'enveloppe, dans le cas où le Congrès américain viendrait à prendre des sanctions contre l'Iran.

Réponse. – À la demande du ministère de l'économie et des finances, Bpifrance a lancé il y a plus d'un an un vaste chantier visant à déployer son activité de financement export à destination de l'Iran. Cela doit permettre de combler la défaillance de marché à laquelle font face les entreprises en matière de financement export sur ce pays. Le lancement de cette activité est prévu pour 2018 après que toutes les contraintes opérationnelles, liées notamment à l'obligation de cantonner cette activité vis-à-vis du reste des activités du groupe Bpifrance, auront été résolues. Plusieurs projets sont déjà identifiés mais à ce stade une « répartition de l'enveloppe » n'est pas planifiée et la priorité reste la finalisation des différents chantiers opérationnels. Cette activité a vocation à terme à être financée par des investisseurs privés. Toutefois, dans la mesure où les investisseurs potentiels attendent que l'activité soit pleinement opérationnelle pour s'engager, le Gouvernement a décidé d'amorcer cette activité au moyen d'un prêt de 100 M€ à Bpifrance, qui a fait l'objet d'un amendement au PLF.

Aide bilatérale à l'éducation

2097. – 23 novembre 2017. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros (167 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écologies versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide

bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres sont aujourd'hui envisagées.

Aide publique au développement en faveur de l'éducation

2121. – 23 novembre 2017. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros (167 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écolages versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15% de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures, permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres, sont aujourd'hui envisagées.

Réponse. – La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. Si l'on applique la définition de l'« éducation de base + » du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23 % de son aide sectorielle. En 2015, la France a consacré 1,183 milliard d'euros à l'éducation (en bilatéral et en multilatéral), soit environ 15 % de son aide totale. La part de l'éducation de base représente 23 % de l'aide sectorielle. En 2015, 79 % de l'aide totale de la France à l'éducation a transité par le canal bilatéral et à 96,7 % sous forme de dons, hors contrats de désendettement-développement. La France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. La nouvelle Stratégie éducation, formation professionnelle, insertion 2017-2021 vise également à lutter contre les inégalités, réduire les vulnérabilités, soutenir le développement d'opportunités économiques dans les territoires et accompagner les transitions. L'Agence française de développement a actualisé en 2016 sa stratégie Éducation-Formation-Emploi arrivée à échéance fin 2015. Ces nouvelles orientations stratégiques reposent sur le bilan et les enseignements du Cadre d'intervention sectoriel (CIS) précédent et intègrent l'apport des objectifs de développement durable. Un des trois grands axes du CIS 2016-2020 est le soutien à l'éducation de base, en particulier sur le collège, pour construire les compétences fondamentales à l'autonomie, avec une double priorité : équité et qualité. L'AFD appuie donc les plans nationaux des pays bénéficiaires, notamment des PMA selon les priorités suivantes : l'universalisation de l'accès à l'enseignement par le soutien à la demande éducative des familles, par le déploiement d'une offre de formation attractive pour les populations rurales et urbaines pauvres et par la diversification des parcours à l'issue de l'éducation de base ; l'amélioration des enseignements-apprentissage avec une attention particulière sur les premiers apprentissages et la maîtrise des langues, sur les compétences fondamentales cognitives et non cognitives, les formations des enseignants et des chefs d'établissements ainsi que sur le pilotage du système éducatif vers la qualité. Les efforts de la France afin de financer davantage l'éducation de base via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 183 millions d'euros en 2015, dont 116 millions d'euros pour l'éducation de base. En 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au Partenariat mondial pour l'éducation (PME), seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base, à un niveau identique à celui de 2016, soit 8 millions d'euros, et continue de financer deux postes d'experts techniques mis à disposition du PME. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. Le PME tiendra en février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République

est fortement engagé dans cette démarche et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant une hausse substantielle de sa propre contribution. Ainsi, l'éducation de base est plus que jamais une priorité de l'aide française et à travers le PME, les pays prioritaires de la France bénéficient d'un soutien structurant. Par exemple, dans les pays du G5 Sahel, plus de 250 millions de dollars sont engagés par le PME (période 2013-2017) et contribuent au développement et à la stabilisation de ces pays, y compris à travers un mécanisme de financement accéléré pour les pays fragiles ou en crise. Selon le niveau de reconstitution des ressources pour 2018-2020, ces pays prioritaires pourraient bénéficier d'allocations allant de 719 millions de dollars (dont 249 millions de dollars pour les pays du G5S) à 1,35 milliards de dollars (dont 502 millions de dollars pour les pays du G5S). Au niveau international, les critères établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écolages dans la comptabilisation de l'APD. Il est en effet estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et donc son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'Objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière Assemblée générale des Nations unies. Le décalage entre l'allocation à l'éducation de base et celle vers le supérieur résulte de considérations comptables et non stratégiques. Cette situation est en effet principalement imputable aux écolages qui, étant donné les caractéristiques du système éducatif français, engendrent des montants importants. Afin de s'assurer que les bourses et écolages contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne comptabilise dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui garantit a priori davantage qu'ils retournent dans leur pays à la fin de leurs études et contribuent ainsi au développement local.

Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation

2119. – 23 novembre 2017. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de huit millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (un million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. Il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020. Il souhaite également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des objectifs de développement durable.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliard de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M €/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre 2017 (« *Financer l'avenir : éducation 2030* »). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La

France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier pour le triennum 2018-2020. En parallèle, la France entend poursuivre un financement significatif de l'aide bilatérale, canal essentiel d'action permettant l'appui à des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité et l'universalité de l'éducation de base, le renforcement des politiques de formation-emploi et l'accompagnement de l'enseignement supérieur et professionnel. En 2016, l'Afrique subsaharienne était la première région bénéficiaire des financements de l'AFD dans le secteur de la formation professionnelle (123 M€, soit 82 % du total). L'agence est également délégataire des fonds du PME au Burkina Faso et au Burundi, ce qui lui permet de gérer des enveloppes importantes en éducation de base. Les engagements de la France au niveau multilatéral, s'ils augmentent, permettront donc, par effet de levier, des possibilités de délégation de fonds supplémentaires pour l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la France.

INTÉRIEUR

Permis de chasser

944. – 3 août 2017. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'inscription et de délivrance du permis de chasser. En effet, depuis quelques mois, il est régulièrement alerté par des chasseurs, anciens ou nouveaux pratiquants, qui s'adonnent à ce loisir séculaire et particulièrement réglementé. Or, ils ont constaté que de plus en plus de personnes passent et obtiennent ce permis, sans pour autant pratiquer la chasse, ou s'inscrire auprès des sociétés de chasse, ce qui les interpelle. En effet, le formulaire CERFA, n° 13945* 04, qui constitue la demande d'inscription à l'examen et de délivrance du permis de chasser décline les pièces à fournir en vue de constituer le dossier. Parmi celles-ci, figure, à l'avant-dernier paragraphe, la déclaration sur l'honneur, signée par le demandeur, attestant qu'il ne relève pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à l'inscription à l'examen et à la délivrance du permis de chasser listées au dos de la demande. Effectivement, au dos de ce formulaire, sont indiqués les cas de refus d'inscription et de refus de délivrance d'un permis de chasser. Certains refus sont anodins, d'autres peuvent être lourds de conséquence, tels que la privation du droit de port d'armes suite à une condamnation, l'inexécution d'une condamnation au titre d'une infraction à la police de la chasse, l'absence de certificat médical, l'inscription au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes etc. Or, il est à noter qu'aucun contrôle à priori n'est opéré sur la véracité de la déclaration, puisque, de fait, elle est sur l'honneur. Seules des sanctions pécuniaires et d'emprisonnement sont prévues en cas de contrôle à posteriori. Donc, avec une simple attestation sur l'honneur, tout individu peut passer et obtenir un permis de chasser qui lui donne droit à acheter des armes, en toute légalité, sur simple présentation de ce document ou sa copie, si l'achat a lieu sur internet. Compte tenu de la période trouble que nous traversons, de l'état d'urgence auquel nous sommes soumis, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent en vue de contrôler les délivrances de permis de chasser.

Permis de chasser

1952. – 9 novembre 2017. – **M. Alain Dufaut** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00944 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Permis de chasser", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les conditions d'inscription et de délivrance du permis de chasser sont prévues par le code de l'environnement (articles L. 423-5 et suivants et R. 423-5 et suivants) et par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'examen du permis de chasser regroupe une épreuve théorique et une épreuve pratique. Pour se présenter à cet examen, les conditions suivantes doivent être remplies : être âgé de 15 ans minimum révolus lors du jour de l'épreuve ; avoir participé préalablement à au moins une séance de préparation aux questions écrites et à une séance de formation aux exercices pratiques. Les candidats à l'examen doivent déposer un dossier de demande d'inscription auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC) qui vérifie que le dossier est complet. Ce dossier doit comporter notamment un certificat médical de moins de deux mois attestant que l'état de santé physique et psychique du candidat est compatible avec la détention d'une arme. Le dossier est ensuite transmis à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au plus tard trois semaines avant la date de séance à laquelle la FDC souhaite présenter les candidats,

afin qu'il soit procédé à des vérifications en particulier l'éventuelle inscription du candidat dans le fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). À chaque nouvelle demande de permis de chasser ou lors du renouvellement de la validation du permis de chasser, la fédération des chasseurs peut consulter le FINIADA. Des procédures sont donc en place pour encadrer la délivrance du permis de chasser. Des contrôles sont également prévus pour l'acquisition et la détention des armes de chasse, classées en catégories C et D. Ainsi, en application des articles R. 312-53 et R. 312-56 du code de la sécurité intérieure, l'acquisition et la détention d'armes de catégorie C ou du 1° de la catégorie D est subordonnée à la présentation d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente. L'acquisition d'armes de catégorie C ou du 1° de la catégorie D doit ensuite faire l'objet, respectivement, d'une déclaration ou d'une demande d'enregistrement auprès de la préfecture du domicile du déclarant ou du demandeur. À cette occasion, une enquête administrative est systématiquement diligentée par le préfet afin notamment de vérifier que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé ne comporte pas de mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées au 1° de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure. En outre, le demandeur ne doit pas s'être signalé par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Par ailleurs, une instruction ministérielle du 4 août 2017 a complété le dispositif de contrôle administratif des demandeurs ou détenteurs d'arme par l'obligation de diligenter une enquête systématique comportant une consultation du fichier des personnes recherchées (FPR) et du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Le préfet peut ordonner la remise des armes à l'autorité administrative si le comportement ou l'état de santé du détenteur présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui, ou lui ordonner de s'en dessaisir pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (articles L. 312-7 et L. 312-11 du code de la sécurité intérieure).

Reprise d'une concession funéraire

1147. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 8 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** selon quelles modalités une commune peut reprendre une concession funéraire arrivée à expiration ou à l'état d'abandon (cas des concessions perpétuelles). En particulier, si après le délai de deux années prévu à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la famille n'a pas donné suite, il souhaite savoir si les frais d'enlèvement du monument funéraire sont à la charge de la commune ou de la famille.

Réponse. – La procédure de reprise de concessions est expressément définie aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. Dans son avis n° 350721 du 4 février 1992, le Conseil d'État est venu préciser que les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. La jurisprudence a confirmé ce principe et précisé que la commune dispose d'une totale liberté pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, les signes funéraires et les caveaux présents sur les concessions reprises dans la limite du principe du respect dû aux morts (CAA Marseille, 13 déc. 2004). En conséquence, les frais d'enlèvement des monuments seront à la charge de la commune, laquelle, au demeurant, conserve la faculté de les entretenir si elle le souhaite en raison, notamment, de l'intérêt historique ou artistique qu'ils présentent. En revanche, en vertu de l'article R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise si la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Renforcement des effectifs de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie

1652. – 19 octobre 2017. – **M. Gérard Poadja** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des actes de violence commis en Nouvelle-Calédonie. Il ajoute que les faits de petite et moyenne délinquance (actes de vandalisme, cambriolages, vol de voitures, caillassages, troubles à l'ordre public, etc.), sont en recrudescence sur l'ensemble de la brousse. Il constate que les effectifs de gendarmerie présents en province Nord ne suffisent plus à assurer la sécurité des populations. En premier lieu, il relève que la brigade de prévention de la délinquance juvénile basée à Nouméa couvre un territoire beaucoup plus étendu qu'habituellement assigné aux brigades en métropole, imposant des trajets longs et contraignants sur toute la Grande Terre aux gendarmes qui la composent. Il note pourtant que la prévention de la délinquance juvénile demeure cruciale en Nouvelle-Calédonie, où 60 % de la délinquance de proximité est le fait de mineurs dont la moitié a moins de quinze ans. Il demande donc la création d'une deuxième antenne de la brigade de prévention de

la délinquance juvénile. D'autre part et pour les mêmes raisons, il souligne la nécessité d'installer une antenne de la section de recherches en province Nord. Il invoque le fait que, de plus en plus fréquemment, la brigade de recherches établie à Nouméa est appelée en renfort des unités territoriales de la gendarmerie nationale en brousse. Enfin, il sollicite la création d'une deuxième antenne de la brigade motorisée, afin de répondre aux problématiques importantes de sécurité routière qui se posent dans le Nord de la Grande Terre. À cet effet, il rappelle que les chiffres de la délinquance routière en Nouvelle-Calédonie sont alarmants, d'un niveau quatre fois supérieur à celui de la métropole, et que le territoire détient l'un des taux de mortalité par accident de la circulation les plus élevés au monde. Il signale la pertinence d'installer ces trois antennes de gendarmerie évoquées ci-avant dans la région de Koné, où un centre pénitentiaire de 150 places ouvrira prochainement ses portes. Il rappelle l'engagement du président de la République, visant à recruter 10 000 policiers et gendarmes en cinq ans « affectés en premier lieu dans les zones prioritaires ». Il souhaiterait donc savoir si l'État considère bien la Nouvelle-Calédonie comme zone prioritaire et, à cet égard, si le Gouvernement entend renforcer les effectifs de gendarmerie en province Nord.

Réponse. – La sensibilité de la situation d'ordre public en Nouvelle-Calédonie a conduit le Gouvernement à valider un renforcement global des capacités de la gendarmerie nationale sur ce territoire. S'agissant tout d'abord des effectifs, un effort prioritaire a été accompli avec l'affectation de 32 personnels supplémentaires en 2017. Ainsi, les effectifs permanents du commandement de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie et des îles de Wallis et Futuna (COMGEND) sont passés de 470 à 502 militaires, conformément aux engagements pris par le Premier Ministre lors de la réception du 15^{ème} comité des signataires des accords de Nouméa, le 5 novembre 2016. Les effectifs de gendarmerie mobile déployés en Nouvelle-Calédonie ont, pour leur part, été portés de 299 à 378 militaires depuis la mi-novembre 2016, formant désormais un groupement tactique à cinq escadrons. Ce renfort, qui offre au COMGEND une capacité de manœuvre renforcée en cas de troubles à l'ordre public, est inscrit dans la durée. Au total, ce sont 880 militaires de la gendarmerie qui œuvrent à garantir la sécurité en Nouvelle-Calédonie, contre 769 il y a un an. Par ailleurs, ces derniers peuvent également compter sur l'appui d'une force essentielle : la réserve opérationnelle. Principalement recrutée au plan local, elle constitue une capacité d'adaptation supplémentaire, au plus près du terrain, dont l'effectif moyen journalier s'est accru passant à neuf réservistes en 2017 contre six en 2016. En outre, lors du 16^{ème} comité de suivi des accords de Nouméa, qui s'est tenu au début du mois de novembre 2017, le sujet de la sécurité en Nouvelle-Calédonie a une nouvelle fois été abordé. Afin de lutter plus efficacement contre l'augmentation de la délinquance des mineurs ainsi que l'accidentalité routière dans la partie nord du territoire (secteurs de Koné et de Poindimié), une brigade départementale de la prévention de la délinquance juvénile ainsi qu'une brigade motorisée seront créées en 2018, armée chacune de six gendarmes. Ces efforts significatifs engagés depuis plusieurs années illustrent la priorité clairement donnée par le Gouvernement à cette collectivité.

Domanialité publique d'une impasse

1914. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 14 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** comment se détermine la domanialité publique d'une impasse dans la mesure où le fait qu'il s'agisse d'une impasse écarte en partie le critère déterminant de l'ouverture de celle-ci à la circulation publique.

Réponse. – L'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit le domaine public routier comme « l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Ainsi, pour qu'une voie appartienne au domaine public routier, deux conditions cumulatives sont exigées : la voie doit être la propriété d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du CG3P et elle doit être ouverte à la circulation générale ou publique (ces deux conditions s'appliquent à une impasse bien évidemment). La condition relative à l'ouverture de la voie à la circulation générale ou publique est examinée au cas par cas. Ainsi, le juge administratif, saisi dans le cadre d'un contentieux, s'attache à rechercher si la voie est ouverte ou non à la circulation générale. Il s'appuie notamment sur les caractéristiques techniques de la voie (largeur, connexions à d'autres voies, utilisation exclusive ou non des riverains). Par exemple, une voie qui, du fait de sa largeur, ne permet pas de faire demi-tour, ne sera pas considérée comme étant ouverte à la circulation générale (CAA Paris, 20 septembre 2007, n° 04PA00379). De même, une voie en impasse non goudronnée et comportant de nombreuses ornières ne peut être considérée comme étant ouverte à la circulation générale et en état de viabilité au sens du règlement du plan d'occupation des sols (CAA Paris, 23 novembre 2006, n° 03PA01606). Ainsi, il convient d'examiner les caractéristiques propres de la voie pour en déterminer sa domanialité.

Détérioration de la chaussée

1974. – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un chemin rural ou d'une route communale qui est utilisé par des véhicules dont le passage entraîne des détériorations anormales de la chaussée. Il lui demande si la commune peut imposer aux responsables, une contribution financière permettant d'indemniser les dégâts. En cas de refus, il lui demande quelle est la procédure administrative que doit suivre la commune et quels sont les délais dans lesquels la commune peut agir après la constatation des dégâts.

Réponse. – Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément au 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. En outre, il revient au maire, en application de l'article L. 161-5 du code rural, d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins. Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies communales et chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. L'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ». L'article L. 161-8 du code rural rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux. Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. À défaut d'accord, la commune peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution. Il est à préciser que les demandes de règlement pour lesquelles l'administration justifie qu'elle a engagé, avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause, des pourparlers en vue d'aboutir à un accord amiable avec l'entrepreneur ou le propriétaire, ne sont recevables devant les tribunaux administratifs que si elles ont été présentées avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué (CE, 24 fév. 2017, n° 390139).

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation financière des EHPAD

2525. – 21 décembre 2017. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dotations soins et dépendances des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Si nous estimons qu'en 2050, une personne sur trois aura plus de 60 ans, l'allongement de la durée de vie, l'augmentation des maladies chroniques et la perte d'autonomie d'une population vieillissante nous obligent. Les établissements susceptibles de répondre à ces besoins doivent alors disposer de personnels médicaux et para-médicaux ainsi que d'un nombre d'aides-soignants suffisants afin d'assurer les tâches quotidiennes dans de bonnes conditions. Dans les Bouches-du-Rhône, différents EHPAD ont pu constater que les dotations allouées par les organismes financeurs étaient en baisse et pourraient ainsi conduire à une diminution significative de l'aide apportée aux résidents. Suite aux désengagements de l'État, tant sur sa contribution directe aux établissements via l'agence régionale de santé, que sur la compensation des crédits engagés au titre de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), les conseils départementaux sont confrontés à des difficultés dont les conséquences rejaillissent sur le financement de ces établissements. Cette situation risquant d'avoir de lourdes conséquences sur les conditions de travail – déjà difficiles – du personnel et, par voie de conséquence, sur la qualité de prise en charge de nos aînés, elle lui demande quelles mesures seront prises pour assurer un financement durable des EHPAD.

Conséquences de la réforme tarifaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2600. – 21 décembre 2017. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables de la réforme tarifaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a réformé leur tarification dans l'objectif de simplifier l'allocation des financements et d'offrir davantage de transparence sur leurs tarifs et leurs coûts. Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et au tarif journalier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes prévoit la mise en place d'un financement automatique des prestations inhérentes à la dépendance, reposant sur une équation tarifaire qui prend en compte le niveau de dépendance moyen des résidents. Néanmoins, cette réforme entraîne, en Essonne, comme dans de nombreux départements, une diminution du budget dépendance de la plupart des EHPAD publics, la perte de recettes étant évaluée à 200M€ au niveau national. Certains établissements sont contraints de compenser cette perte de financement par une augmentation conséquente du tarif d'hébergement supporté par les nouveaux résidents, le taux d'évolution étant fixé chaque année au niveau national pour les autres résidents, ou par une réduction des effectifs. Il en résulte, pour les personnes hébergées, une dégradation de la qualité de service et, pour les personnels, une dégradation des conditions de travail. L'objectif d'équité qui présidait à la réforme des tarifs se trouvant mis en cause, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin d'en corriger les conséquences négatives, dans l'objectif bien compris de renforcement de la qualité des prestations, de maîtrise du reste à charge des usagers, d'équilibre comptable des établissements et d'amélioration des conditions de travail des personnels.

Réponse. – Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi no 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. L'objectif de cette réforme est donc bien de rétablir de l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. Le cumul des convergences soins et dépendance devrait apporter 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires aux EHPAD, à l'issue de la période 2017-2023 afin de renforcer les effectifs soignants des établissements. Seuls 2,9 % des EHPAD tous secteurs confondus cumulent les effets d'une convergence négative sur leurs forfaits soins et dépendance. Ces établissements feront l'objet d'une attention spécifique par les agences régionales de santé (ARS) avec une enveloppe de 28 millions d'euros en 2018 qui pourra être utilisée à cet effet. Par ailleurs, il est loisible aux conseils départementaux d'apporter eux-mêmes un soutien ponctuel aux établissements en difficulté, par le biais de financements complémentaires. Afin de ne pas alourdir la charge financière des conseils départementaux, la convergence des tarifs dépendance des EHPAD est organisée autour du tarif moyen départemental. La convergence, à la hausse comme à la baisse, est étalée sur sept ans afin de permettre aux établissements de se réorganiser en conséquence. Il est également possible d'aménager ce rythme de convergence dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens que les conseils départementaux doivent signer avec les EHPAD de leur département. Ainsi, chaque conseil départemental fixe annuellement la valeur du « point GIR (groupe iso-ressources) », c'est-à-dire le nombre d'euros consacré pour chaque point de dépendance des résidents. L'obligation de publier une valeur de point GIR départemental rend désormais très lisible des politiques départementales qui étaient auparavant masquées dans 7 000 décisions tarifaires prises pour chaque EHPAD. Cette transparence met en lumière des disparités entre départements. En effet, la valeur moyenne de points GIR départementaux est de 7€ et les valeurs minimale et maximale sont respectivement de 5,68€ et 9,47€ mais la moitié des valeurs de points sont comprises entre 6,7€ et 7,4€. Ces disparités préexistaient antérieurement à la réforme, elles reflètent les écarts de financement alloués au titre de l'exercice 2016, bases à partir desquelles ont été calculées les valeurs de point. La réforme ne renforce pas ces inégalités, elle rend seulement plus visible les différentes orientations des conseils départementaux en matière de financement des EHPAD dans le cadre d'une politique décentralisée. Enfin, l'instruction no DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret no 2016-1814 du 21 décembre 2016 précise bien que le président du conseil départemental peut librement fixer une valeur supérieure à la valeur du point GIR départemental. La valeur fixée en année N ne peut pas être inférieure à la valeur arrêtée en année N-1 mais elle peut toutefois être gelée. Ainsi, le calcul de la valeur du point GIR constitue donc une valeur plancher.

Vacance des postes d'orthophonistes hospitaliers

2529. – 21 décembre 2017. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des orthophonistes face à la vacance des postes d'orthophonistes hospitaliers. La vacance de nombreux postes est liée à un problème d'attractivité de ces postes. Depuis 2013, les orthophonistes sont diplômés à l'université à bac+5. Or, le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière prévoit le reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers à des niveaux salariaux de bac+3 qui ne correspond pas toujours à leur niveau de formation (master bac+5). Ce décalage entre leur situation statutaire et salariale avec leur niveau d'études entraîne une désaffection massive des postes d'orthophonistes hospitaliers. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier ce décalage et la désaffection qui en résulte.

Devenir des orthophonistes hospitaliers

2536. – 21 décembre 2017. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation difficile que traversent les orthophonistes de France. En effet, les évolutions observées au cours des dernières années témoignent bien d'une aggravation du phénomène de vacance de postes d'orthophonistes, notamment en milieu hospitalier, une évolution qui risque d'aggraver un autre phénomène, celui du difficile accès aux soins plus communément appelé « désertification médicale ». La vacance des postes d'orthophonistes est principalement liée à une grille salariale qui malheureusement ne tient pas compte du réel niveau d'études de ces praticiens. En effet, une grande majorité des orthophonistes a un niveau de formation de bac + 5, alors que la grille salariale fixée par décret, (décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant « dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ») les classe à des niveaux salariaux de bac + 3. Devant cette situation de pénurie réellement préoccupante, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite aux revendications des praticiens et professeurs hospitaliers pour revenir à une grille salariale respectueuse du niveau d'études et de responsabilités des orthophonistes. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Inquiétudes exprimées par les orthophonistes

2551. – 21 décembre 2017. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthophonistes face à la vacance des postes d'orthophonistes dans les établissements de santé. Cette situation est liée à un problème d'attractivité de ces postes. Depuis 2013, les orthophonistes obtiennent leur diplôme à bac+5. Or, le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière prévoit le reclassement salarial des orthophonistes hospitaliers à des niveaux salariaux de bac+3 qui ne correspondent pas toujours à leur niveau de formation (master bac+5). Ce décalage entre leur situation statutaire et salariale avec leur niveau d'études entraîne une désaffection massive des postes d'orthophonistes dans les établissements de santé. Les postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu alors que les besoins progressent. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'établir des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac+5.

Classement indiciaire des orthophonistes hospitaliers

2602. – 21 décembre 2017. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dénoncée depuis plusieurs années par la fédération nationale des orthophonistes relative à la rémunération des orthophonistes hospitaliers, dont le diplôme est reconnu depuis 2013 à bac + 5 (niveau master 2), mais dont le salaire est indexé sur un échelon de rémunération de niveau bac + 3. Ces salaires sont actuellement les plus faibles de la fonction publique hospitalière à niveau de diplôme équivalent. Cette discrimination, sans véritable fondement, si ce n'est celui d'une économie budgétaire difficilement explicable au regard du niveau de diplôme des praticiens et du besoin des patients dans des domaines divers de pathologies, provoque de nombreux départs ou un évitement des hôpitaux par ces professionnels. Dans le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, alors qu'il était permis d'espérer une revalorisation légitime attendue tant par les professionnels eux-mêmes que par un grand nombre de parlementaires s'étant faits leur relais, ce classement indiciaire a été prorogé. Aussi lui demande-t-elle pourquoi, malgré la reconnaissance du niveau master 2 de leur diplôme, les orthophonistes hospitaliers demeurent rémunérés à un niveau de formation équivalent à un bac +3.

Qualité et attractivité de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé

2615. – 21 décembre 2017. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la qualité et l'attractivité de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Ainsi, alors qu'un nombre croissant de postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu, et que les lieux de stage et de formation pour les étudiants se raréfient, les besoins en soins et en prévention sont en forte progression. Afin de garantir l'égalité d'accès à ces soins, il est indispensable de définir des grilles salariales en rapport avec le niveau de formation de Bac +5 des orthophonistes. Aujourd'hui, ces grilles salariales, de niveau bac +3, seraient inférieures de 3 000 à 10 000 euros par an, par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac + 5. Aussi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer la situation de ces professionnels et de renforcer l'attractivité de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Situation des orthophonistes

2632. – 28 décembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes exerçant dans les établissements de santé. En effet, le Gouvernement a établi des grilles salariales de niveau bac+3 pour ces professionnels de santé pourtant titulaires d'un diplôme bac+5. Aussi, des postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires. Dès lors, les lieux de stage pour former les étudiants en orthophonie se raréfient ainsi que les moyens de prévention qui ne pourront pas être mis en œuvre malgré les plans nationaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger cette situation en établissant des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac+5.

Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics

2658. – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics. Il rappelle que l'offre de soins orthophoniques en milieu hospitalier se dégrade alors que les besoins augmentent, liés notamment à certaines pathologies : maladies dégénératives, accidents vasculaires cérébraux (AVC)... Après avoir obtenu la reconnaissance de leur profession par une formation correspondant au niveau master (bac + 5), les orthophonistes s'inquiètent du décalage existant entre leurs compétences et le niveau statutaire et salarial proposé en hôpital (bac + 3). Malgré plusieurs rencontres avec les professionnels, le ministère de la santé a publié un décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, classant les orthophonistes hospitaliers à des niveaux salariaux correspondant à un niveau bac + 3. Ce décalage entraîne une désaffectation des praticiens préjudiciable au bon fonctionnement l'hôpital public, à la formation des étudiants et aux professionnels libéraux qui ne peuvent seuls prendre en charge le report de patients vers leurs structures. Par conséquent, il souhaite savoir comment elle compte rendre plus attractives les carrières d'orthophonistes dans les hôpitaux publics et, en particulier, si elle envisage de mieux prendre en considération le niveau réel de compétences des orthophonistes hospitaliers.

Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie

2672. – 28 décembre 2017. – **M. Ladislav Poniowski** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante de l'offre des soins orthophoniques dans les établissements de santé.

Comme beaucoup de ses collègues parlementaires, il a été alerté sur la faible attractivité financière de cette spécialité qui, depuis les nouvelles grilles salariales établies par le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, officialise un reclassement salarial des orthophonistes à un niveau bac + 3, alors qu'ils sont titulaires d'un niveau bac + 5. De ce fait, les postes ne sont plus pourvus en milieu hospitalier et disparaissent peu à peu alors que les besoins sont nombreux dans tous les territoires. Cette situation risque d'affecter durablement la profession et d'exposer encore un peu plus la population au risque de désertification médicale en diminuant l'offre de soins. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des dispositions prochaines afin d'établir une grille salariale adaptée au niveau d'études bac + 5 nécessaires à l'obtention du diplôme et ainsi éviter la disparition inévitable de la profession qui souffre actuellement d'un manque certain d'attractivité.

Orthophonistes

2691. – 28 décembre 2017. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'orthophoniste et plus particulièrement sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements publics de santé qui remet en cause le principe d'égalité d'accès aux soins dans tous les territoires. Depuis 2013, le certificat de capacité en orthophonie s'obtient après cinq années d'études (master). Or le niveau de reconnaissance dans les grilles salariales est actuellement à bac + 2-3 et non bac + 5. Le Gouvernement a confirmé cette tendance en publiant un décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, qui établit des grilles salariales de niveau bac +3. Le salaire représente donc 1,06 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour un débutant et il lui faudra quatorze ans d'ancienneté pour atteindre 2 000 euros net ; la profession est donc loin d'être attractive, ni reconnue à sa juste valeur. Dans ces conditions, les postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu, l'offre de formation se réduit, entraînant une perte voire une absence de soins orthophoniques dans certains territoires alors que les besoins ne cessent de progresser. Ainsi, de nombreux services hospitaliers, neurologiques, gériatriques, font part de leurs inquiétudes face à la fragilisation de la profession. En France, de nombreux établissements publics ou semi-publics peinent à recruter des orthophonistes et à répondre à la demande de soins. En Saône-et-Loire, il faut compter entre six mois et deux ans d'attente, en moyenne, pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles de l'ouïe, de la parole ou du langage par le centre médico-psychopédagogique (CMPP) - centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Chalon-sur-Saône. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour garantir à tous, dans nos territoires, un accès à des soins orthophoniques de qualité et comment elle compte mettre un terme à cette situation injuste et inégale concernant la rémunération des orthophonistes.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Mise à disposition des traitements du myélome multiple

2664. – 28 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à disposition des traitements du myélome multiple. Cette maladie rare à l'issue souvent fatale qui s'attaque aux tissus contenus dans les os où sont produites les cellules du sang et de la lymphe touche aujourd'hui 30 000 personnes en France. Les recommandations et travaux de l'intergroupe francophone du myélome (IFM), composé de médecins hématologues, ont permis de trouver des solutions pour les malades faisant ainsi naître un véritable espoir pour eux et leurs proches. L'agence européenne des médicaments a délivré, fin 2015, l'autorisation de mise sur le marché de cinq nouveaux médicaments (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et

elotuzumab). Cependant, en France, ces médicaments ne sont toujours pas disponibles, en raison de blocages dans le processus administratif. Il est essentiel de permettre à ces malades de bénéficier d'un traitement efficace et adapté sur la durée pour assurer leur survie, et de leur garantir le plus longtemps possible, une autonomie et une qualité de vie digne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre l'accès à ces médicaments attendus avec impatiences par les personnes souffrant de cette maladie.

Réponse. – Le myélome multiple est une hémopathie maligne d'évolution progressive alternant rémissions et rechutes. Malgré les progrès dans la prise en charge des patients souffrant de myélome multiple, cette hémopathie maligne reste à ce jour incurable avec une médiane de survie de 5 à 7 ans. La stratégie thérapeutique alterne différentes thérapies pour repousser la rechute, sans qu'il existe de traitement standard. Les traitements reposent sur des associations entre les différents médicaments disponibles à une corticothérapie voire une chimiothérapie. Ces traitements sont généralement poursuivis jusqu'à progression de la maladie ou toxicité. La possibilité de traiter le patient par une nouvelle alternative thérapeutique est alors évaluée. Quatre nouveaux produits ont demandé leur remboursement en France (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab), d'autres produits plus anciens ont demandé leur remboursement dans de nouvelles indications relatives au myélome. Leurs prix sont actuellement en cours de négociations entre le comité des produits de santé (CEPS) et les différents laboratoires. Elles sont plus ou moins avancées selon les produits. Tous ces dossiers sont suivis de façon très attentive par les services du ministère chargé de la santé.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (985)

PREMIER MINISTRE (7)

N^{os} 00040 Jacky Deromedi ; 00065 Yves Détraigne ; 00300 Nathalie Goulet ; 00563 André Reichardt ; 00812 Hervé Marseille ; 01258 Daniel Laurent ; 01568 Pierre Laurent.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (73)

N^{os} 00101 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00104 Michel Raison ; 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00128 Alain Joyandet ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00282 Laurence Cohen ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00446 Franck Montaugé ; 00455 Catherine Troendlé ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00601 Marie-Noëlle Lienemann ; 00604 Marie-Noëlle Lienemann ; 00625 Jean-Pierre Sueur ; 00626 Marie-Noëlle Lienemann ; 00640 Daniel Laurent ; 00677 Marie-Noëlle Lienemann ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00806 Michelle Meunier ; 00864 Henri Cabanel ; 00865 Cédric Perrin ; 00866 Michel Raison ; 00879 Philippe Bas ; 00885 Bernard Fournier ; 00930 Jean Louis Masson ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01011 Didier Marie ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01043 Jean-Pierre Sueur ; 01119 Jean Louis Masson ; 01136 Jean-François Longeot ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01315 Hervé Maurey ; 01328 Hervé Maurey ; 01361 René Danesi ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01393 Jean Louis Masson ; 01433 Jean-Claude Luche ; 01465 François Bonhomme ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01537 Jean Louis Masson ; 01546 Raymond Vall ; 01567 Agnès Canayer ; 01579 Jean Louis Masson ; 01592 Jean Louis Masson ; 01599 Marie-Noëlle Lienemann ; 01629 Pascal Savoldelli ; 01642 Jean-Marie Morisset ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01682 Jean Louis Masson ; 01711 Robert Navarro ; 01718 Nelly Tocqueville ; 01732 Christophe Priou ; 01795 Sabine Van Heghe ; 01809 Guy-Dominique Kennel ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 01851 Christine Prunaud ; 01854 Olivier Léonhardt ; 01861 Nicole Bonnefoy ; 01866 Loïc Hervé ; 01887 Philippe Mouiller.

AFFAIRES EUROPÉENNES (1)

N^o 00477 Olivier Cadic.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (20)

N^{os} 00194 Antoine Lefèvre ; 00646 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01206 Anne-Catherine Loisier ; 01215 Henri Cabanel ; 01302 Jean Pierre Vogel ; 01448 Bruno Gilles ; 01455 Yves Détraigne ; 01466 François Bonhomme ; 01475 Antoine Lefèvre ; 01478 Jean-François Mayet ; 01488 Jean-Pierre Grand ; 01491 Jean-Pierre Grand ; 01517 Daniel Dubois ; 01563 Pierre Médevielle ; 01630 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01701 Élisabeth Doineau ; 01708 Jean-Noël Guérini ; 01735 Isabelle Raimond-Pavero ; 01749 Daniel Laurent ; 01756 Pascale Bories.

COHÉSION DES TERRITOIRES (120)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00049 Yannick Botrel ; 00062 Jacky Deromedi ; 00145 Sophie Joissains ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00205 Michel Raison ; 00219 Philippe Mouiller ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00323 François Bonhomme ; 00335 René Danesi ; 00348 Jean Louis Masson ; 00377 Jean Louis Masson ; 00378 Jean Louis Masson ; 00380 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00414 François Bonhomme ; 00444 Franck Montaugé ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00483 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00496 Rémy Pointereau ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00530 Philippe Adnot ; 00538 Alain

Fouché ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00687 Daniel Gremillet ; 00691 Daniel Gremillet ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00706 Cyril Pellevat ; 00745 Jean-Marie Morisset ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00900 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut ; 00967 Laurence Cohen ; 00999 Daniel Chasseing ; 01010 Hervé Maurey ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01040 Jean-Pierre Sueur ; 01057 Jean-Pierre Grand ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01086 Michel Savin ; 01088 Jean Louis Masson ; 01113 Michel Savin ; 01154 Jean-Pierre Grand ; 01160 Françoise Gatel ; 01174 Simon Sutour ; 01185 Jean-François Longeot ; 01216 Jean Louis Masson ; 01217 Jean Louis Masson ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01222 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01267 François Bonhomme ; 01275 Alain Marc ; 01281 Jean-Marie Morisset ; 01283 Alain Marc ; 01342 Hervé Maurey ; 01347 Hervé Maurey ; 01362 Jean Louis Masson ; 01363 Jean Louis Masson ; 01366 Hervé Maurey ; 01372 Claude Bérit-Débat ; 01392 Jean Louis Masson ; 01410 Hervé Maurey ; 01423 Alain Fouché ; 01425 Jean Louis Masson ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01440 Jean Louis Masson ; 01485 Antoine Lefèvre ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01504 Jean Louis Masson ; 01506 Jean Louis Masson ; 01508 Jean Louis Masson ; 01509 Jean Louis Masson ; 01510 Jean Louis Masson ; 01528 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01554 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01575 Rachel Mazuir ; 01586 Jean Louis Masson ; 01587 Jean Louis Masson ; 01594 Jean Louis Masson ; 01618 Roland Courteau ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01628 Didier Marie ; 01635 Guy-Dominique Kennel ; 01636 Daniel Laurent ; 01649 Éric Bocquet ; 01651 Colette Giudicelli ; 01658 Philippe Paul ; 01659 Philippe Paul ; 01660 Olivier Paccaud ; 01715 Fabien Gay ; 01721 François Grosdidier ; 01731 Christophe Priou ; 01743 François Grosdidier ; 01744 François Grosdidier ; 01758 Nathalie Delattre ; 01760 Hervé Maurey ; 01773 Marie-Thérèse Bruguière ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01835 Corinne Imbert ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01837 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01846 Jean-Yves Roux ; 01888 Marc-Philippe Daubresse.

CULTURE (23)

54

N^{os} 00013 Richard Yung ; 00045 Jacky Deromedi ; 00186 Cédric Perrin ; 00203 Michel Raison ; 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00387 Corinne Imbert ; 00392 Laurence Cohen ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 00649 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00781 Cédric Perrin ; 01004 Daniel Chasseing ; 01029 Jean-Pierre Grand ; 01309 Pierre Laurent ; 01469 Claude Bérit-Débat ; 01521 Jean-Jacques Lozach ; 01661 Philippe Paul ; 01770 Yves Détraigne ; 01785 Alain Joyandet ; 01825 Samia Ghali ; 01830 Samia Ghali ; 01883 Philippe Paul.

ÉCONOMIE ET FINANCES (60)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00085 Cédric Perrin ; 00086 Cédric Perrin ; 00112 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00215 Michel Raison ; 00221 Philippe Mouiller ; 00256 Claude Malhuret ; 00257 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00362 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00405 François Bonhomme ; 00432 Thierry Carcenac ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00591 Colette Mélot ; 00641 Daniel Laurent ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00707 Cyril Pellevat ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette Giudicelli ; 00910 Marie-Noëlle Lienemann ; 00949 Alain Dufaut ; 00997 Daniel Chasseing ; 01199 Michel Boutant ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01406 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01458 Thierry Carcenac ; 01484 Hervé Maurey ; 01494 Guy-Dominique Kennel ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01539 Guy-Dominique Kennel ; 01557 Daniel Gremillet ; 01562 Catherine Deroche ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01690 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01712 François Grosdidier ; 01724 Guy-Dominique Kennel ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01759 Anne-Catherine Loisier ; 01767 François Bonhomme ; 01784 Jean Louis Masson ; 01807 Philippe Bonnacarrère ; 01812 Jean-Noël Guérini ; 01818 Jean-François Longeot ; 01857 Marie Mercier ; 01862 Olivier Paccaud.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (7)

N^{os} 00094 Cédric Perrin ; 00306 Nathalie Goulet ; 00733 Philippe Paul ; 01270 Roland Courteau ; 01276 Alain Marc ; 01383 Jean Louis Masson ; 01617 Cyril Pellevat.

ÉDUCATION NATIONALE (72)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00198 Michel Raison ; 00213 Michel Raison ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00294 Patricia Schillinger ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00364 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00372 Jacques-Bernard Magnier ; 00375 Jacques-Bernard Magnier ; 00407 Marie-Pierre Monier ; 00415 François Bonhomme ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00449 Jean Louis Masson ; 00459 Catherine Troendlé ; 00473 Françoise Gatel ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00520 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00542 Jean-Noël Guérini ; 00559 Yannick Vaugrenard ; 00593 Jean Louis Masson ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00658 Guy-Dominique Kennel ; 00711 Cyril Pellevat ; 00741 Christian Cambon ; 00756 Colette Mélot ; 00785 Maryvonne Blondin ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 00957 Jean-Noël Guérini ; 01003 Daniel Chasseing ; 01058 Jean-Pierre Grand ; 01194 Jean-François Longeot ; 01197 Jean Louis Masson ; 01231 Jean Louis Masson ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01273 Patricia Morhet-Richaud ; 01280 Jean-Marie Morisset ; 01282 Alain Marc ; 01318 Hervé Maurey ; 01359 Jean-François Husson ; 01436 Jean Louis Masson ; 01439 Jean Louis Masson ; 01502 Dominique De Legge ; 01518 Yves Détraigne ; 01559 Maryvonne Blondin ; 01560 Jean-Claude Requier ; 01578 Jean Louis Masson ; 01597 Jean-François Longeot ; 01604 Jean-François Longeot ; 01613 Yves Détraigne ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 01654 Anne-Catherine Loisier ; 01663 Françoise Laborde ; 01678 Yves Détraigne ; 01694 Michel Canevet ; 01698 Jean Louis Masson ; 01726 François Bonhomme ; 01748 Olivier Paccaud ; 01798 Jean Louis Masson ; 01804 Jean Louis Masson ; 01832 Samia Ghali ; 01890 Monique Lubin.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (5)

N^{os} 00281 Françoise Cartron ; 00536 Alain Fouché ; 00986 Laurence Cohen ; 01360 Roland Courteau ; 01848 Laurence Cohen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (23)

N^{os} 00006 Éliane Assassi ; 00011 Françoise Férat ; 00055 Jacky Deromedi ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00247 Guy-Dominique Kennel ; 00280 Laurence Cohen ; 00363 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00391 Corinne Imbert ; 00634 Michel Raison ; 00690 Daniel Gremillet ; 00696 Cédric Perrin ; 00918 Daniel Laurent ; 00928 Patrick Chaize ; 00996 Daniel Chasseing ; 01006 Maryvonne Blondin ; 01186 Robert Del Picchia ; 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01606 Anne-Catherine Loisier ; 01779 Bruno Retailleau ; 01800 Pascal Savoldelli ; 01833 Guy-Dominique Kennel ; 01865 Mireille Jouve ; 01873 Catherine Procaccia.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (4)

N^{os} 00368 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00662 Jean Louis Masson ; 01084 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01193 Marie-Noëlle Lienemann.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (2)

N^{os} 01670 Marie-Thérèse Bruguière ; 01700 Marie-Thérèse Bruguière.

INTÉRIEUR (183)

N^{os} 00018 Jean Louis Masson ; 00019 Jean Louis Masson ; 00021 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00069 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00126 Alain Joyandet ; 00130 Alain Joyandet ; 00148 Sophie

Joissains ; 00264 Claude Malhuret ; 00278 Jean Louis Masson ; 00296 Nathalie Goulet ; 00311 Jean-Noël Cardoux ; 00312 Nathalie Goulet ; 00324 Jacques Genest ; 00381 Robert Del Picchia ; 00383 Jacques-Bernard Magner ; 00419 François Bonhomme ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00487 Jean Louis Masson ; 00489 François Calvet ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00533 Alain Fouché ; 00534 Alain Fouché ; 00550 Alain Houpert ; 00554 Jean-Yves Leconte ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00584 Jean Louis Masson ; 00588 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00665 Marie-Noëlle Lienemann ; 00682 Daniel Gremillet ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00722 Brigitte Micouleau ; 00791 Daniel Gremillet ; 00834 Patrick Chaize ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00891 Philippe Bas ; 00899 Philippe Bas ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00936 Françoise Laborde ; 00939 Françoise Laborde ; 00943 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00979 Jean Louis Masson ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01024 Jean Louis Masson ; 01045 Jean-Pierre Sueur ; 01049 Jean-Pierre Grand ; 01052 Jean-Pierre Grand ; 01062 Jean-Pierre Sueur ; 01065 Raymond Vall ; 01076 Jean Louis Masson ; 01078 Jean-Pierre Sueur ; 01080 Alain Dufaut ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01112 Jean Louis Masson ; 01116 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01122 Jean Louis Masson ; 01123 Jean Louis Masson ; 01126 Jean Louis Masson ; 01128 Philippe Bonnacarrère ; 01131 Claude Raynal ; 01133 Claude Raynal ; 01138 Jean Louis Masson ; 01142 Rachel Mazuir ; 01144 Jean Louis Masson ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01162 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01166 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01242 Dominique Estrosi Sassone ; 01246 Jacky Deromedi ; 01253 Claude Kern ; 01285 Alain Marc ; 01290 Jean Louis Masson ; 01291 Jean Louis Masson ; 01330 Hervé Maurey ; 01333 Hervé Maurey ; 01336 Hervé Maurey ; 01345 Hervé Maurey ; 01348 Hervé Maurey ; 01378 Jean Louis Masson ; 01381 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01386 Jean Louis Masson ; 01396 Jean Louis Masson ; 01416 Philippe Bonnacarrère ; 01421 Yves Détraigne ; 01432 Jean-Claude Luche ; 01443 Jean Louis Masson ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01479 Christine Herzog ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01524 Jean Louis Masson ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01530 Jean Louis Masson ; 01531 Jean Louis Masson ; 01534 Jean Louis Masson ; 01540 Franck Montaugé ; 01544 Raymond Vall ; 01548 Jean Louis Masson ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01577 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01603 Esther Benbassa ; 01608 Agnès Canayer ; 01612 Alain Houpert ; 01615 Cédric Perrin ; 01622 Philippe Bas ; 01625 Michelle Meunier ; 01633 Jean-Raymond Hugonet ; 01638 Michel Raison ; 01641 Jean-Marie Morisset ; 01664 Françoise Laborde ; 01683 Jean Louis Masson ; 01684 Jean Louis Masson ; 01685 Jean Louis Masson ; 01687 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01689 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01720 François Grosdidier ; 01722 François Grosdidier ; 01733 Sophie Taillé-Polian ; 01740 Jean-Pierre Decool ; 01747 Olivier Paccaud ; 01750 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01752 Jean Louis Masson ; 01753 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01771 Mireille Jouve ; 01781 Alain Joyandet ; 01783 Jean Louis Masson ; 01786 Michel Raison ; 01789 Jean Louis Masson ; 01791 Jean Louis Masson ; 01793 Jean Louis Masson ; 01796 Jean Louis Masson ; 01799 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01803 Jean Louis Masson ; 01805 Jean Louis Masson ; 01806 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01810 Jean Louis Masson ; 01819 Jean Louis Masson ; 01841 Christian Cambon ; 01850 Cédric Perrin ; 01856 Jean Louis Masson ; 01871 François Grosdidier ; 01884 Jean Louis Masson.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (7)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01056 Jean-Pierre Grand ; 01574 Patrick Chaize ; 01668 Jean-Pierre Grand ; 01677 Gisèle Jourda.

JUSTICE (39)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00076 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00206 Michel Raison ; 00207 Michel Raison ; 00208 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00384 Jean Louis Masson ; 00431 Jean Louis Masson ; 00434 Jacques Genest ; 00471 Catherine Troendlé ; 00573 François Pillet ; 00643 Chantal Deseyne ; 00763 Loïc Hervé ; 00871 Roland Courteau ; 00932 Jean Louis Masson ; 01060 Jean-Pierre

Sueur ; 01091 Jean Louis Masson ; 01106 Jean Louis Masson ; 01201 Maryvonne Blondin ; 01245 Jacky Deromedi ; 01255 Claude Kern ; 01335 Hervé Maurey ; 01434 Brigitte Micouveau ; 01519 François Grosdidier ; 01596 Jean Louis Masson ; 01691 Jean Louis Masson ; 01705 Brigitte Micouveau ; 01713 François Grosdidier ; 01714 François Grosdidier ; 01716 François Grosdidier ; 01867 Jocelyne Guidez ; 01870 François Grosdidier ; 01872 Jean-Pierre Grand ; 01877 Jean-Pierre Grand.

NUMÉRIQUE (25)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00159 Michel Raison ; 00168 Cédric Perrin ; 00253 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00305 Nathalie Goulet ; 00307 Nathalie Goulet ; 00342 Michel Canevet ; 00436 Mathieu Darnaud ; 00515 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00743 Christian Cambon ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 00958 Jean-Noël Guérini ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01495 Hervé Maurey ; 01589 Jean Louis Masson ; 01614 Cédric Perrin ; 01627 Hervé Maurey ; 01639 Michel Raison ; 01821 Gérard Dériot ; 01853 Martine Filleul.

PERSONNES HANDICAPÉES (15)

N^{os} 00030 Antoine Lefèvre ; 00056 Jacky Deromedi ; 00059 Jacky Deromedi ; 00113 Élisabeth Doineau ; 00154 Sophie Joissains ; 00220 Philippe Mouiller ; 00291 Patricia Morhet-Richaud ; 00398 Jean Pierre Vogel ; 00409 Jean Pierre Vogel ; 00508 Corinne Féret ; 00562 Jean-Marie Morisset ; 00587 Anne-Catherine Loisiert ; 00636 Philippe Bonnacarrère ; 00719 Brigitte Micouveau ; 01863 Alain Milon.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (188)

N^{os} 00031 Antoine Lefèvre ; 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00099 Philippe Paul ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00121 Yves Détraigne ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00163 Cédric Perrin ; 00172 Élisabeth Doineau ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00268 Jean-Noël Guérini ; 00272 Laurence Cohen ; 00297 Nathalie Goulet ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00339 François Bonhomme ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00365 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00404 Karine Claireaux ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00441 Agnès Canayer ; 00442 Agnès Canayer ; 00458 Catherine Troendlé ; 00464 Françoise Gatel ; 00479 Olivier Cadic ; 00497 Antoine Lefèvre ; 00500 Antoine Lefèvre ; 00511 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00526 Philippe Adnot ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00571 Jean-Marie Morisset ; 00576 Catherine Troendlé ; 00595 Claudine Lepage ; 00596 Claudine Lepage ; 00600 Marie-Noëlle Lienemann ; 00609 Karine Claireaux ; 00617 Pierre Laurent ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00678 Claude Kern ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00697 Michel Vaspart ; 00709 Cyril Pellevat ; 00726 Gérard Cornu ; 00750 Jean-Marie Morisset ; 00752 Daniel Laurent ; 00754 Jean-Marie Morisset ; 00783 Cédric Perrin ; 00811 Michelle Meunier ; 00820 Jean-Noël Guérini ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00868 Catherine Troendlé ; 00870 Mathieu Darnaud ; 00884 Rachel Mazuir ; 00889 Philippe Bas ; 00895 Philippe Bas ; 00907 Colette Giudicelli ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00989 Daniel Chasseing ; 00993 Daniel Chasseing ; 01019 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01037 Jean-Pierre Sueur ; 01042 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01047 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01053 Jean-Pierre Grand ; 01054 Jean-Pierre Grand ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01064 Jean-Pierre Sueur ; 01067 Roland Courteau ; 01068 Jean-Pierre Sueur ; 01070 Jean-Pierre Sueur ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01081 Jean-Pierre Sueur ; 01099 Jean-François Longeot ; 01111 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe Paul ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01190 Rachel Mazuir ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01284 Alain Marc ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01310 Alain

Marc ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01319 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01340 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01353 Roland Courteau ; 01354 Michel Raison ; 01355 Cédric Perrin ; 01358 Roland Courteau ; 01387 Jacky Deromedi ; 01395 Jean Louis Masson ; 01397 François Bonhomme ; 01411 Hervé Maurey ; 01412 Hervé Maurey ; 01413 Hervé Maurey ; 01420 Laurence Cohen ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01452 Jean-Noël Cardoux ; 01470 Marie Mercier ; 01490 Jean-Pierre Grand ; 01532 Jean Louis Masson ; 01553 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01566 Agnès Canayer ; 01573 Rachel Mazuir ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01584 Jean Louis Masson ; 01585 Jean Louis Masson ; 01590 Antoine Lefèvre ; 01593 Jean Louis Masson ; 01595 Jean Louis Masson ; 01598 Jean Louis Masson ; 01610 Jean-Noël Guérini ; 01619 Guy-Dominique Kennel ; 01631 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01647 Thierry Carcenac ; 01702 Cédric Perrin ; 01703 Michel Raison ; 01709 Jean-Noël Guérini ; 01710 Guy-Dominique Kennel ; 01738 Daniel Laurent ; 01745 Simon Sutour ; 01757 Jean-Louis Lagourgue ; 01761 Françoise Férat ; 01764 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01817 Frédérique Gerbaud ; 01820 Olivier Cigolotti ; 01827 Jean-Marie Morisset ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01868 Jean Louis Masson ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot.

SPORTS (1)

N° 01250 Claude Kern.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (51)

N°s 00228 Jean-Louis Tourenne ; 00388 Jean Louis Masson ; 00402 Jean Pierre Vogel ; 00412 François Bonhomme ; 00418 François Bonhomme ; 00502 Olivier Cadic ; 00543 Jean-Noël Guérini ; 00565 Loïc Hervé ; 00650 Jean-Noël Guérini ; 00738 Daniel Gremillet ; 00797 Philippe Paul ; 00832 Daniel Dubois ; 00898 Philippe Bas ; 00911 Marie-Noëlle Lienemann ; 00948 Jean-Yves Roux ; 00959 Jean-Noël Guérini ; 00995 Daniel Chasseing ; 01002 Daniel Chasseing ; 01061 Cédric Perrin ; 01089 Jean Louis Masson ; 01178 Antoine Lefèvre ; 01184 Jean-François Longeot ; 01208 Jean-Yves Roux ; 01288 Yves Détraigne ; 01308 Alain Marc ; 01332 Hervé Maurey ; 01339 Hervé Maurey ; 01346 Hervé Maurey ; 01349 Hervé Maurey ; 01350 Hervé Maurey ; 01379 Jean Louis Masson ; 01388 Jean Louis Masson ; 01390 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01438 Jean Louis Masson ; 01441 Jean Louis Masson ; 01457 Hervé Maurey ; 01481 Roland Courteau ; 01483 Roland Courteau ; 01500 Jean-Noël Guérini ; 01522 Jean Louis Masson ; 01542 Jean-Yves Roux ; 01602 Jean Louis Masson ; 01656 Marie-Pierre Monier ; 01728 Henri Cabanel ; 01763 Françoise Férat ; 01772 Roland Courteau ; 01776 Jean Louis Masson ; 01790 Roland Courteau ; 01797 Philippe Madrelle ; 01874 Bruno Retailleau.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (7)

N°s 00638 Daniel Laurent ; 01268 Daniel Laurent ; 01471 Françoise Férat ; 01472 Françoise Férat ; 01473 Françoise Férat ; 01671 Marie-Thérèse Bruguière ; 01847 Alain Joyandet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (2)

N°s 00960 Claude Bérit-Débat ; 01020 Roland Courteau.

TRANSPORTS (19)

N°s 00723 Brigitte Micouveau ; 00735 Philippe Paul ; 01109 Jean Louis Masson ; 01244 Guy-Dominique Kennel ; 01277 Alain Marc ; 01322 Hervé Maurey ; 01374 Laurence Cohen ; 01437 Jean Louis Masson ; 01446 Daniel Chasseing ; 01461 Pascal Allizard ; 01650 Fabien Gay ; 01653 Éliane Assassi ; 01675 André Reichardt ; 01704 Brigitte Micouveau ; 01725 François Grosdidier ; 01788 Antoine Karam ; 01811 Jean-Noël Guérini ; 01840 Pierre Laurent ; 01875 Catherine Procaccia.

TRAVAIL (31)

N^{os} 00239 Pierre Laurent ; 00321 François Bonhomme ; 00336 Dominique Estrosi Sassone ; 00338 François Bonhomme ; 00410 François Bonhomme ; 00468 Catherine Troendlé ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouleau ; 00822 Jean-Noël Guérini ; 00894 Philippe Bas ; 00917 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00941 Alain Dufaut ; 00947 Alain Dufaut ; 00972 Hélène Conway-Mouret ; 00975 Cyril Pellevat ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnecarrère ; 01200 Yves Détraigne ; 01269 Pierre Laurent ; 01320 Hervé Maurey ; 01389 Catherine Troendlé ; 01503 Jean-Noël Guérini ; 01588 Jean Louis Masson ; 01697 Jean Louis Masson ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 01769 Antoine Lefèvre ; 01782 Marie-Thérèse Bruguière ; 01802 Jean Louis Masson ; 01881 Jean-Pierre Moga ; 01891 Rachel Mazuir.